



RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 18 novembre 2022

**Commission Solidarités,
santé, citoyenneté, services
publics**

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
201	Direction générale adjointe aux Solidarités	NOUVELLE CONVENTION CADRE 2022 - 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CCAS DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE	3
202	Direction de l'appui à l'action sociale	ETABLISSEMENTS ET SERVICES PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - ENFANCE - SERVICES DE SUIVI ACCUEIL FAMILIAL - Rapport d'orientations budgétaires 2023	21
203	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE - Financement des actions en faveur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour l'année 2022 et appels à candidatures pour l'année 2023 dans le cadre de la dotation complémentaire	35
204	Direction de l'insertion et du logement social	PLAN DEPARTEMENTAL D' ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD) 2018-2022 - Prorogation du PDALHPD 2018-2022 pour une année	87

Direction générale adjointe aux Solidarités

Réunion du 18 novembre 2022
N° 201

NOUVELLE CONVENTION CADRE 2022 - 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CCAS DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

▪ Le rôle du Département dans l'organisation des coopérations sociales

Le Département de Saône-et-Loire est confronté, dans l'exercice de ses missions sociales, à deux nouveaux défis :

- répondre à la croissance nouvelle de la demande sociale, et renforcer la qualité et la pertinence de ses interventions, tout en mobilisant efficacement les moyens budgétaires contractualisés,
- assurer son rôle de chef de file de l'action sociale en renforçant la territorialisation de ses politiques de lutte contre la pauvreté et en animant un réseau de partenaires du premier accueil social inconditionnel cohérent, fondé sur la complémentarité et la proximité.

Une première étape significative de renforcement de la territorialisation a été atteinte en 2016 par le Département avec la définition des Projets territoriaux des solidarités (PTS). *« En faisant le choix d'approfondir la démarche de territorialisation engagée au milieu des années 2000, la collectivité fait ainsi le pari de la proximité territoriale, du Développement social local et de la contractualisation locale comme nouveau positionnement stratégique du Département, chef de file du social, dans un contexte de réforme territoriale »* (extrait du PTS de Chalon-Louhans).

Conscient de ces enjeux, le Département de Saône-et-Loire a défini avec ses partenaires de nouveaux socles d'engagements à travers ses Plans départementaux : Schéma départemental des services aux familles, adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, Plan départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté, adopté par l'Assemblée départementale du 28 juin 2019. Ces Schémas départementaux s'articulent avec différents Plans à la fois au niveau national et départemental.

La déclinaison des Schémas départementaux avec le niveau local et territorial doit être renouvelée à chaque nouvelle contractualisation. Comme pour les Conventions territoriales globales de la Caisse d'allocations familiales (CAF), la convention-cadre du Département est le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques portées par le Département.

Ces conventions-cadre répondent à une recherche d'équilibre entre l'approche territoriale (démarche ascendante des réalités du territoire, concrétisée par les PTS) et la territorialisation des nouveaux engagements départementaux (démarche descendante). Le Département fait ici écho à la méthodologie déjà retenue pour le Schéma départemental des services aux familles 2019-2023, soit :

- une plus grande opérationnalité dans les actions à déployer, afin de décliner le plus possible les orientations politiques des plans départementaux,
- une déclinaison à l'échelle infra-départementale, non plus sur la seule base des Territoires d'action sociale, mais aussi des Communes, voire leurs groupements, à compétences sociales,
- une gouvernance renouvelée qui s'appuie sur les Conseils de territoire, instance territoriale regroupant élus municipaux et départementaux, ainsi que les acteurs locaux œuvrant ensemble dans le champ de l'action sociale.

Dans le cadre de ce conventionnement, il s'agit de favoriser, à l'échelle locale, la coordination des collectivités pour donner du sens à l'action sociale territoriale, impulser des projets prioritaires dans l'objectif de gagner en efficience dans le travail social.

Face à l'empilement des interventions publiques, des contractualisations à géométrie variable et parfois le morcellement de nos propres dispositifs d'action sociale, il est toujours nécessaire de simplifier le parcours des usagers et d'adapter nos organisations à des logiques d'accompagnement plus efficaces.

- **Un cadre pluriannuel d'engagements réciproques entre le Département et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Chalon-sur-Saône**

Le Département et le Centre communal d'action sociale de Chalon-sur-Saône sont engagés dans un partenariat conventionné depuis de longues années, d'abord dans le cadre d'une délégation de l'accompagnement de bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), puis au titre d'une convention-cadre triennale depuis 2016.

Le bilan des deux précédentes conventions-cadre entre le Département et le CCAS fait ressortir la lisibilité de l'organisation de la réponse sociale sur la Ville de Chalon-sur-Saône, tant pour les publics que pour les partenaires.

Bien identifié comme « service social » pour les personnes seules et ménages sans enfant habitant Chalon-sur-Saône, le CCAS accueille une partie de public non connu préalablement par les services territorialisés du Département ou un public nouveau que la crise sanitaire a fragilisé.

L'harmonisation des modalités d'intervention entre le CCAS et le Service social départemental (SSD) auprès des personnes accueillies contribue à lutter contre le non-recours aux droits, grâce à une prise en compte globale de leur situation. Elle garantit également l'équité de traitement entre les habitants de Chalon-sur-Saône, quel que soit le service qui les accompagne, du fait des mêmes outils mobilisables et des mêmes modalités de traitement des demandes.

L'organisation de la réponse sociale entre le CCAS et les services territorialisés du Département entend contribuer :

- à une meilleure appréhension des besoins sociaux des différentes catégories de publics et à rechercher des réponses adaptées à leurs difficultés propres,
- à l'émergence de pratiques communes des professionnels des deux collectivités, notamment dans le domaine de la prise en charge des situations de détresse, de vulnérabilité ou d'isolement social, du développement social local ou de la référence de parcours,
- au développement d'actions communes, notamment dans la lutte contre l'isolement des personnes âgées et la prévention de la perte d'autonomie.

Elle favorise la construction de réponses sociales articulées non seulement entre les deux collectivités, mais également avec les autres partenaires : la CAF, Pôle emploi sur le champ de l'Accompagnement global notamment, la Mission locale dans le cadre d'un protocole de partenariat, la Fédération d'associations chalonnaise d'entraide (FACE) dans le cadre de l'aide alimentaire d'urgence.

Elle permet également le développement de stratégies communes comme sur le champ de l'inclusion numérique des publics.

Le développement des initiatives communes s'est amplifié dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et du plan départemental d'action « Rebondir, Surmonter, Accéder » favorisant l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

● **Présentation de la demande**

- **La convention-cadre 2022-2024 entre le Département et le Centre communal d'action sociale de Chalon-sur-Saône**

La nouvelle convention-cadre proposée pour la période 2022-2024 renforce et complète le partenariat entre le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône dans le champ des solidarités. Elle se fonde sur des bilans opérationnels positifs et des enjeux sociaux identifiés pour les années à venir, notamment dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux du CCAS en cours de réalisation sur le périmètre de la Ville (vieillesse de la population, précarité et isolement social).

La convention-cadre pour la période 2022-2024 réaffirme l'articulation des modes d'intervention dans les domaines de l'accueil des publics. Elle précise dans quelles conditions le Département de Saône-et-Loire et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône s'attachent à définir un cadre de travail commun, un accueil et une orientation partagés des publics, et une mutualisation de leurs moyens au bénéfice des habitants qui fréquentent les services départementaux (Maison départementale des Solidarités, Maison locale de l'autonomie) et municipaux (Service social du CCAS, Maison des Séniors).

De manière plus précise, cette convention cadre reprend les axes d'intervention définis précédemment entre le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône sur quatre axes :

- l'accueil et l'accompagnement social des publics,
- les dispositions spécifiques concernant l'accompagnement social des publics bénéficiaires du RSA,
- l'articulation des interventions auprès des publics de plus de 60 ans,
- le partage de données d'observation sociale.

Ces axes sont renforcés et complétés par des interventions et coopérations nouvelles :

- une collaboration dans le champ du premier accueil social inconditionnel de proximité afin d'améliorer l'accès aux droits, lutter contre le non recours et faciliter l'accompagnement des personnes,
- le renforcement de la convergence des pratiques professionnelles, notamment du travail en réseau et des actions collectives ayant pour objet une action sociale préventive, équitable et pertinente, à l'attention de tous,
- la poursuite de la participation du Service social du CCAS au dispositif d'accompagnement global Pôle Emploi – Département,
- l'implication du CCAS dans un dispositif de prévention pour l'accès et le maintien dans le logement piloté par le Département : la Concertation Locale de l'Habitat.

Afin d'aider à la mise en œuvre des actions visées par la présente convention, le Département s'engage à financer au Centre communal d'action sociale de Chalon-sur-Saône, sur la période 2022-2024 et sous réserve du vote des crédits au budget primitif de chacune des années concernées :

- au titre de la mission partagée d'accueil et d'accompagnement des publics : une subvention de 125 000 € par an,
- au titre de la délégation RSA : une participation prévisionnelle de 57 510 € au maximum pour le suivi de 310 bénéficiaires par an.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget 2022 du Département :

- pour la mission sociale partagée, sur le programme « Action sociale », l'opération « Aides sociales diverses », l'article 65734,
- pour l'accompagnement RSA, sur l'autorisation d'engagement « 2022 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention cadre 2022-2024 relative aux modalités de partenariat entre le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône sur le champ des solidarités, jointe en annexe,
- m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY

Convention-cadre 2022-2024 relative aux modalités de partenariat entre le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône sur le champ des solidarités

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Entre,

Le Département de Saône-et-Loire,
représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2022

Et,

Le Centre Communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Chalon-sur-Saône,
représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Préambule

Dans un contexte de forte croissance de la demande sociale, l'efficacité des politiques d'action sociale repose sur un renforcement des complémentarités et des articulations entre les différents niveaux de collectivités locales, au plus près des besoins de nos concitoyens.

La loi Maptam du 27 janvier 2014 et la loi Notre du 7 août 2015 confient au département d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique, l'autonomie des personnes et la solidarité des territoires (article L-1111-9 du CGCT).

Cette responsabilité, le Département de Saône-et-Loire entend l'exercer dans une logique d'ouverture, d'écoute, d'appui et de respect vis-à-vis des communes et intercommunalités

investies dans des politiques de prévention, d'aide et de développement social toujours plus complexes.

Dans sa mission de chef de file, le Département développe de nouvelles approches territorialisées des politiques de solidarité : il renouvelle ses modes d'action pour les adapter aux évolutions de la société et favoriser la cohérence et l'articulation des politiques départementales et locales, notamment dans des projets territoriaux partagés entre les différents acteurs et avec les habitants.

C'est dans cet esprit que le Département de Saône-et-Loire et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône ont choisi d'établir, sur une base contractualisée, les principes généraux qui fondent leur partenariat et la complémentarité de leurs actions sur le territoire de Chalon-sur-Saône.

La présente convention-cadre a pour objet de poser le principe d'un partenariat renforcé entre le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône, visant à répondre aux besoins sociaux de la population chalonnaise et de préciser, dans ce champ d'action, les modalités de coopération entre le Département et le CCAS. Cette coopération prend en compte les thématiques suivantes :

- l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA
- l'accueil et l'accompagnement des publics hors accompagnement spécifique RSA
- l'accompagnement des personnes âgées avec l'articulation des interventions auprès de ce public et la collaboration dans le cadre de projets partagés et dans les actions de lutte contre l'isolement ;
- le partage de données d'observation sociale (données anonymes)
- un investissement conjoint dans une démarche d'inclusion numérique

Les actions du Département s'inscrivent ainsi dans les principes et prescriptions énoncés dans :

- le programme départemental d'insertion (PDI) et le pacte territorial d'insertion (PTI),
- le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022
- le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2020 prorogé jusqu'en 2023,
- le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020, prorogé jusqu'en 2023,
- le programme coordonné des actions de prévention de la perte d'autonomie établi par la Conférence des financeurs 2019-2021
- le programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales adopté le 26 juin 2018
- les projets territoriaux des solidarités des territoires d'action sociale 2016-2020

Elles prennent en compte également les contractualisations signées entre l'Etat et le Département au titre :

- de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté,
- de la prévention et de la protection de l'enfance,
- du Service public de l'insertion et de l'emploi.

Les politiques départementales des solidarités feront l'objet d'une prochaine formalisation dans le cadre d'un schéma unique des solidarités en 2023.

Echelon de proximité des politiques sociales locales, la Ville de Chalon-sur-Saône développe, via son CCAS (Service social et Maison des Seniors), et anime une action générale de prévention, de développement social et de solidarités dans la commune. Le CCAS procède régulièrement à l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de sa population, et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en difficultés sociales.

Par ailleurs, le CCAS développe un partenariat et un soutien affirmés auprès des associations caritatives locales, acteurs prégnants d'une politique de solidarité locale.

Le Service social du CCAS :

- participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale,
- exerce, par délégation du Président du Conseil départemental, l'accompagnement de bénéficiaires du RSA dans le cadre de conventions renouvelées depuis plusieurs années ; et depuis 2016, dans le cadre d'une compétence partagée, l'accompagnement social des publics en situation de précarité non bénéficiaires du RSA ;
- organise la domiciliation sur son territoire ;
- développe un dispositif d'aides sociales facultatives afin de soutenir les publics les plus fragiles et concourir à leur insertion dans la vie de la cité ;
- participe à l'évolution de l'action sociale dans un contexte de dématérialisation ;
- agit dans le cadre de la prévention des expulsions ;
- participe à l'organisation d'une veille sociale à l'égard des chalonnais les plus vulnérables en lien avec les acteurs du territoire.

La Maison des Seniors du CCAS :

- assure une fonction d'accueil, d'information, d'orientation des personnes âgées,
- gère 2 résidences autonomie
- propose une offre de services de maintien à domicile (aides et soins, portage de repas, téléalarme) et des actions de lien social, de prévention de l'isolement et des effets du vieillissement.
- développe des actions d'accompagnement, de lien social, de prévention de l'isolement et des effets du vieillissement à destination des personnes âgées de plus de 60 ans.

En complément de l'action de son CCAS dans le champ des solidarités, la Ville de Chalon-sur-Saône mène des politiques spécifiques en matière d'enfance (organisation des activités périscolaires, Programme de réussite éducative), de jeunesse (politique jeunesse, prévention de la délinquance), de parentalité (Maison de la Famille) de proximité (centres sociaux, animation sociale territoriale, tranquillité publique, lutte contre les violences intra familiales, ...), de santé publique (service hygiène salubrité, partenariat avec le Centre de Santé Départemental et la Maison des Adolescents).

Le Département est ainsi impliqué dans les dispositifs portés par la Ville de Chalon-sur-Saône ou conjointement avec d'autres partenaires (Conseil local de prévention de la délinquance, Programme de réussite éducative, Maison de la Famille) et participe

régulièrement à des actions en direction de la population, engagées par la Ville de Chalon-sur-Saône et/ou son CCAS.

La Ville de Chalon-sur-Saône est également partie prenante des partenariats pilotés par le Département (prévention spécialisée) et participe avec d'autres acteurs sur les volets de l'insertion, du logement, de l'enfance et des familles, des personnes âgées. Membre de l'instance de pilotage territorial dénommée Conseil de territoire, la Ville est présente dans plusieurs groupes de travail et des projets d'actions collectives partenariales.

Au regard des collaborations multiples sur le champ des solidarités rappelées ci-dessus, le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône se sont engagés dans un partenariat renforcé au travers d'une convention-cadre d'une durée de 3 ans en 2016, renouvelée en 2019 et qu'ils conviennent de reconduire à nouveau pour 3 ans au regard de la plus-value constatée dans la réponse aux besoins sociaux des habitants de la Ville.

Titre I : Les dispositifs partenariaux de la convention-cadre dans les champs de la solidarité

Article 1. Principes généraux

La nouvelle convention-cadre renforce et complète le partenariat du CD 71 et de la Ville de Chalon dans le champ des solidarités, au regard du bilan opérationnel positif des deux premières conventions, et des enjeux identifiés, notamment au travers des travaux menés par le CCAS par le biais d'une analyse des besoins sociaux approfondie, pour les années à venir (précarité, seniors, vulnérabilité des enfants...).

Ce partenariat pourra évoluer à moyen terme et en prenant en compte des interventions complémentaires sur des champs de compétences sociales élargies et communes.

Cette convention reprend les 4 axes d'intervention développés dans les précédentes :

- l'accueil et l'accompagnement des publics hors RSA
- l'accompagnement social spécifique des bénéficiaires du RSA
- l'articulation des interventions auprès des publics âgés
- le partage de données d'observation sociale

Ceux-ci ont été renforcés et complétés par des interventions et coopérations nouvelles :

- Clarification des modalités d'intervention auprès des jeunes dans le cadre du protocole de partenariat entre le CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône, le Département et la Mission Locale ;
- Engagement du Service Social du CCAS dans le dispositif d'accompagnement global Pôle Emploi – Département ;
- Rapprochement des pratiques professionnelles des services sociaux du CCAS et du Département ;
- Renforcement des articulations entre services (Maison des Seniors, MLA, Service Social du Département et service social du CCAS de Chalon-sur-Saône) afin de

développer des réponses sociales coordonnées aux besoins des publics âgés de plus de 60 ans ;

- Observation sociale : poursuite de l'échange de données, d'informations en matière d'observation sociale, et participation aux travaux de l'analyse des besoins sociaux portée par le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône ;
- Collaboration dans le champ du premier accueil social inconditionnel de proximité et de l'inclusion numérique afin de favoriser l'accès au droit ;
- Participation du Service social du CCAS à l'expérimentation départementale de référent de parcours

Article 2. Axes d'intervention

- **2.1 : Dispositions générales concernant l'accueil et l'accompagnement social des publics**

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives aux missions des CCAS et hors compétences confiées spécifiquement aux départements (RSA, protection de l'enfance...), la compétence d'action générale en matière de prévention et de développement social est partagée entre les communes et les départements, charge aux collectivités à les exercer entre elles, « en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ». A ce titre, l'accueil et l'accompagnement des publics en difficulté sociale (hors accompagnement spécifique RSA) relèvent d'une responsabilité partagée entre le Département et le CCAS de Chalon-sur-Saône.

La répartition des publics établie entre les deux institutions confie au CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône la mission d'accueil et d'accompagnement des personnes seules et des couples n'ayant pas d'enfant mineur à charge résidant dans la commune.

Le protocole de partenariat établi entre le Département, le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône et la Mission locale du Chalonnais en 2021 précise la répartition des publics jeunes entre eux, en prenant en compte, de façon spécifique, la mission d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans réalisée par la Mission locale.

Pour garantir une équité de traitement des publics chalonnais, qu'ils soient accompagnés par le Service social départemental (SSD) ou par le Service social du CCAS, l'accès aux droits des publics doit être harmonisé entre eux et les dispositifs mobilisés par l'un doivent également pouvoir être mobilisés par l'autre.

- **L'accès aux droits**

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département s'est engagé avec l'Etat à piloter la structuration d'un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité. Ce premier accueil a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et

préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.

Dans ce cadre, une charte de partenariat du premier accueil social inconditionnel de proximité élaborée entre le Département, le CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône et les CCAS des communes périphériques en 2022 et une formation commune des agents d'accueil concrétisent la finalité recherchée.

Par ailleurs, en lien avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département a engagé en 2020 une démarche de création de réseaux d'inclusion numérique qui vise à repérer l'offre numérique et la soutenir, la mettre en adéquation avec les besoins des publics identifiés par les acteurs sociaux et à organiser un maillage des acteurs

L'inclusion numérique est en effet aujourd'hui au cœur des politiques publiques. Le développement des nouvelles technologies et leur appropriation progressive par les organismes sociaux dans leurs relations avec les publics fragilisent de fait les personnes les moins autonomes dans l'utilisation du numérique et constituent un nouveau facteur d'exclusion sociale.

Le CCAS de Chalon-sur-Saône développe depuis plusieurs années une offre d'accompagnement numérique et participe au réseau d'inclusion numérique porté par le Grand Chalon, en partenariat étroit avec le Département. Dans ce cadre, il contribue à développer l'accès aux droits des habitants chalonnais.

- **Le dispositif d'accompagnement global avec Pôle Emploi**

Dans le cadre d'une convention de partenariat liant le Département et Pôle emploi, le dispositif d'accompagnement global permet un accompagnement articulé de personnes en recherche d'emploi connaissant des freins sociaux rendant difficile leur insertion professionnelle. Il nécessite la collaboration entre un conseiller pôle emploi et un professionnel du travail social. Ce dispositif apporte une véritable plus-value pour l'accès à l'emploi. A ce titre, la poursuite de l'implication du CCAS de Chalon-sur-Saône dans l'accompagnement global constitue un axe fort de son engagement dans l'accompagnement social des publics.

- **La Concertation locale de l'habitat (CLH) du Chalonnais**

Instance préconisée par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022, la CLH vise à impulser un travail de réseau entre les services du Département et les acteurs locaux du logement, de l'hébergement et de l'insertion et à préconiser une orientation pour l'accès ou le maintien dans le logement dans le cadre d'un plan d'actions concerté pour les situations examinées en accord et/ou en présence des ménages concernés.

Dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux, la Convention intercommunale d'Attribution du Grand Chalon en accord avec le Département a reconnu la CLH comme instance remplissant le rôle d'examen des situations des ménages en difficulté et à ce titre, en accord avec le Département, ne mettra pas en place de commission spécifique prévue par la loi ALUR.

Dans ce contexte, le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- Poursuite de l'harmonisation des modes d'accueil (administratif et social) et d'accompagnement des publics entre le Service social du CCAS et le Service social départemental.
- Renforcement de la recherche de convergence des pratiques professionnelles, notamment du travail en réseau et des actions collectives ayant pour objet une action sociale préventive, équitable et pertinente, à l'attention de tous.
- Poursuite de l'engagement du service social du CCAS de Chalon-sur-Saône dans le dispositif de l'accompagnement global avec Pôle emploi pour l'accompagnement du public qui pourrait en relever et de sa participation aux COPIL locaux et départementaux de suivi de l'accompagnement global.
- Implication du CCAS de Chalon-sur-Saône dans la Concertation locale de l'Habitat du Chalonnais piloté localement par le Département.

➤ **2.2 – Dispositions spécifiques concernant l'accompagnement social des publics bénéficiaires du RSA**

En vertu de l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles, le Département délègue au CCAS de Chalon-sur-Saône la mission d'accompagnement, sur le volet autonomie sociale, des bénéficiaires du RSA chalonnais, tenus aux droits et devoirs, vivant seuls ou en couple et n'ayant pas d'enfant mineur à charge.

La contractualisation entre l'Etat et le Département relative à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté engage le Département à :

- réduire pour les bénéficiaires du RSA les délais d'orientation en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement adapté et de la contractualisation d'engagements réciproques
- déployer un outil de suivi des parcours d'insertion.

Cet engagement lie ainsi également le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône conventionné au titre de l'accompagnement de bénéficiaires du RSA.

Dans ce contexte, le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- Engagement du CCAS à assurer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, tenus aux droits et devoirs, à hauteur de 310 bénéficiaires, en mobilisant les dispositifs d'insertion liés à l'autonomie sociale et à l'employabilité des personnes.
- Convergence des outils mobilisables pour l'insertion des bénéficiaires entre les services du CCAS et du Département, notamment l'utilisation du logiciel métier retenu par le Département et mis à disposition du CCAS.

- Engagement du CCAS à mobiliser un personnel expérimenté de référents RSA au moins égal à 1 ETP pour 200 bénéficiaires accompagnés pour assurer les missions confiées.
- **2.3- Dispositions concernant l'articulation des interventions auprès des publics âgés de plus de 60 ans**

L'articulation des interventions est rendue nécessaire au regard des compétences partagés en ce domaine.

Les missions des structures concernées du CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône et du Département en matière d'accompagnement des personnes âgées se présentent comme suit :

- Au CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône :
 - Le service social assure l'accompagnement social de droit commun des personnes âgées.
 - La Maison des Séniors assure une mission d'information et d'écoute du public âgé, propose une offre de services de maintien à domicile et développe des actions de prévention à destination des publics âgés.
- Le Département, quant à lui, a la compétence du pilotage de la politique publique en matière d'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

La Maison Locale de l'Autonomie (MLA) de Chalon, constituée dans un partenariat entre le Département et le Grand Chalon, assure l'accueil et l'information des publics, l'instruction des dossiers d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de prestation de compensation du handicap (PCH), l'évaluation des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en perte d'autonomie et les plans d'aide pour répondre à ces besoins. Dans ce cadre, elle peut aider à la complétude des dossiers APA et MDPH.

Par ailleurs, la MLA développe des missions spécifiques conventionnelles qui ont pour objectifs :

- de renforcer la coordination avec les communes du Grand Chalon pour une meilleure réponse aux besoins des publics PA et PH sur le périmètre de la Communauté d'agglomération ;
- d'élaborer de nouveaux modes de réponses aux besoins des publics PA/PH sur le périmètre du Grand Chalon par la réalisation de diagnostics concertés et par le développement d'actions collectives favorisant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie : aide aux aidants, lutte contre l'isolement, prise en compte spécifique des besoins des personnes en situation de handicap ou des parents d'enfants handicapés en complément du droit commun.

Les précédentes conventions ont permis de bien définir les champs de compétences entre la Maison Locale de l'Autonomie, le Service social et la Maison des Séniors du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Dans le cadre du renouvellement de la convention-cadre, le Département et la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS conviennent de poursuivre leur collaboration, voire de la renforcer, selon les modalités suivantes :

- 1- Développer les actions de prévention de la perte d'autonomie en :
 - confortant la Maison des Séniors comme lieu ressource en matière de prévention, et en maintenant l'objectif de participation des Résidences autonomie aux actions de prévention au-delà des personnes hébergées.
 - favorisant la professionnalisation des personnels en charge des actions de prévention à la Maison des Seniors et à la MLA.
 - Renforçant le repérage et l'orientation des personnes âgées isolées sur les actions de lutte contre l'isolement mises en œuvre par la Maison des Séniors..

- 2- Renforcer l'aide aux aidants en :
 - soutenant les aidants pour accéder aux aides individuelles de droit commun mobilisables.
 - participant à la structuration de l'offre sur le Chalonnais.

- 3- Sécuriser l'orientation et le parcours des personnes âgées en :
 - accompagnant et en mettant en place la méthodologie de guichet intégré dans le cadre des pôles Lien social et Maintien à domicile de la Maison des Séniors : déploiement et formation aux outils MAIA.
 - poursuivant le partage d'information autour des prises en charge à domicile.

- 4- Poursuivre le partenariat entre SAAD/SSIAD du CCAS et MLA en :
 - favorisant le partage d'informations entre acteurs locaux.
 - s'inscrivant dans une dynamique de coopération sur le parcours et la prise en charge du bénéficiaire.

➤ **2.4 - Dispositions concernant le partage de données d'observation sociale**

Dans une perspective d'adaptation des politiques publiques qu'elles soient départementales ou locales, le recours à l'analyse des besoins sociaux est un réel enjeu. Le CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône et le Département conviennent de poursuivre le partage de leurs données chiffrées, voire de le renforcer en fonction des ressources disponibles de part et d'autre.

Du fait des enjeux s'imposant aux collectivités territoriales d'une action sociale adaptée aux besoins évolutifs de leur population et maîtrisée dans ses coûts, le Département, la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS souhaitent développer une mission d'observation chargée d'apporter une lisibilité de l'évolution des problématiques sociales.

Compte-tenu de la complémentarité entre les données collectées par le Département et la Ville de Chalon-sur-Saône et de l'intérêt pour chaque collectivité de disposer des données sociales de l'autre, le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône conviennent de poursuivre l'échange de données, d'informations en matière d'observation sociale, et leur collaboration pour la réalisation d'une analyse des besoins sociaux du territoire et une recherche de réponses concertées.

Parallèlement, et au titre de la convention, le CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône et le Département s'engagent à établir un état des lieux croisé de la typologie des besoins sociaux sur le territoire de la ville.

Titre II : Modalités de mise en œuvre de la convention-cadre

Article 1- les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Au titre des financements accordés, le CCAS de Chalon-sur-Saône s'engage à mobiliser les moyens humains (qualification et nombre de personnels) et matériels (données, statistiques...) nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et outils relevant des compétences propres à chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, elle ne peut empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Article 2- les modalités de collaboration

L'instance de suivi et d'évaluation de la convention-cadre est le comité de pilotage réuni selon une périodicité annuelle. Il est composé à minima de représentants du Département et du Centre communal d'action sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône, soit :

- La Vice-présidente du Département ou son représentant et le Vice-Président du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône ou son représentant
- Les cadres responsables du CCAS et de la Direction Générale de l'Action Solidaire
- Les cadres responsables du Territoire d'action sociale et de la Direction générale adjointe aux solidarités concernés par les thématiques de la convention.

Les parties conviennent que, d'un commun accord, des personnes ressources en fonction des thématiques pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Rôle du comité de pilotage :

- assurer le suivi de la réalisation des axes d'intervention ainsi que l'évaluation de la convention.
- veiller à la complémentarité des actions et interventions de chacun des partenaires sur le périmètre de la ville de Chalon-sur-Saône.

Par ailleurs, un comité technique, composé des directeurs et chefs de services compétents, se réunit autant que de besoin, et à minima au moins une fois par an. Ce comité constitue un cadre de dialogue territorial, permettant de dynamiser les liens partenariaux et de rendre compte de l'atteinte des objectifs.

Enfin, engagé dans une territorialisation de ses politiques de solidarité, le Département, en Assemblée départementale du 14 mars 2019, a prorogé le projet territorial des solidarités (PTS) Chalon-sur-Saône /Louhans, auquel de nombreux partenaires ont contribué, dont les services de la Ville de Chalon-sur-Saône et de son CCAS.

L'instance d'animation et de pilotage mise en place à l'occasion de cette nouvelle phase de territorialisation, le Conseil de Territoire, a pour objet d'assurer un suivi de la mise en œuvre de ce projet territorial, mais également de renforcer la complémentarité et l'articulation entre les différentes politiques sociales locales.

En Assemblée départementale du 23 juin 2022, le Département a acté le principe d'un Schéma unique des solidarités qui regroupera l'ensemble des politiques qui sont au cœur des missions départementales. En parallèle d'un pilotage départemental, le Département a souhaité organiser une gouvernance territoriale par le biais du Conseil de territoire.

Dans cet objectif, le Département et la Ville de Chalon-sur-Saône actent à nouveau la représentation de la Ville de Chalon-sur-Saône au sein du Conseil de Territoire Chalon-sur-Saône / Louhans.

Article 3 – les engagements financiers

Afin de permettre la mise en œuvre des actions visées par la présente convention, le Département s'engage financièrement à l'égard du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône sur la période 2022- 2024.

1- Au titre de la mission sociale générale partagée pour l'accueil et l'accompagnement des publics

Au regard de la précarité croissante de la population de la Ville de Chalon-sur-Saône et des enjeux sociaux que cela représente d'une part, et des moyens nécessaires au CCAS pour assurer une mission sociale partagée particulièrement importante pour la population d'autre part, le Département s'engage à un soutien financier de 125 000 euros par an, pour la durée de la convention.

Le règlement de la participation départementale s'effectuera chaque année de la manière suivante :

- 80% à la date de notification de la convention signée des deux parties pour la première année et en début d'année pour les années suivantes ;
- le solde, après présentation au plus tard en juin de l'année n+1 d'un bilan d'activité qui sera présenté en Comité de pilotage de la convention-cadre.

En fonction du bilan d'activité réalisé chaque année, et en cas de variation significative à la hausse ou à la baisse, le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône conviennent d'un réexamen de l'appui financier du Département. Ce réexamen s'effectuera après l'analyse partagée de l'évaluation des besoins et moyens nécessaires à leur satisfaction. Cette démarche tiendra compte également des éventuels nouveaux dispositifs liés à l'évolution de la demande sociale.

2- Au titre spécifique de la délégation de l'accompagnement RSA

L'accompagnement des bénéficiaires du RSA autonomie sociale fait l'objet d'un financement annuel selon un protocole partenarial discuté avec les différents partenaires et des modalités de versement fixées ci-après.

En application du règlement départemental en vigueur, le montant de la participation départementale est calculé selon deux parts :

- une part forfaitaire de 20 000 € liée au fonctionnement pour un nombre de bénéficiaires RSA supérieur à 250 selon le barème ci-dessous :

Barème pour la détermination de la part fixe	
Entre 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 à 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, soit le nombre de bénéficiaires accompagnés par an, quelles que soient la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.

Le règlement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

- 80 % au cours du premier semestre de l'année n,
- le solde, après présentation au plus tard en juin de l'année n+1 d'un bilan d'activité présenté au Comité de pilotage de la Convention-cadre.

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée au CCAS de Chalon-sur-Saône, le Département s'engage donc à verser une participation prévisionnelle de 57 510 € au maximum pour le suivi de 310 bénéficiaires en 2022, 2023 et 2024.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

3- Au titre des interventions auprès des publics âgés de plus de 60 ans

Conscients des enjeux liés à la prévention de la perte d'autonomie sur le territoire chalonnais, le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône s'engagent à construire de façon concertée des projets favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, à réaliser une coordination des actions sur la ville pour prévenir la perte d'autonomie et à rechercher les financements mobilisables, notamment auprès de la

Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA).

Article 4 : Evaluation et suivi

Une évaluation est conduite annuellement et avant toute nouvelle reconduction de la présente convention.

Elle est réalisée sur la base d'un bilan d'activité transmis par le CCAS de Chalon-sur-Saône à partir d'indicateurs convenus avec le Département. Il devra comprendre une évaluation chiffrée portant sur le nombre de personnes accompagnées, leur tranche d'âge, leur situation familiale, le nombre d'interventions sociales réalisées ainsi que les domaines d'intervention. Il apportera également une analyse qualitative de l'activité réalisée.

Article 5 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Le CCAS de Chalon-sur-Saône s'engage à faire apparaître le logo du Département sur les supports de communication relatifs à la mission sociale d'accueil et d'accompagnement des publics.

Article 6 : Protection et échanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données qui leur ont été ainsi partagées.

De même dans le cadre de la mise en œuvre des différentes politiques sociales présentées dans la présente Convention, le Département 71 et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône, collectent, traitent et échangent des données personnelles constituant ainsi des traitements de données personnelles devant respecter le Règlement général sur la protection des données personnelles et la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Notamment, les collectivités s'engagent à ne procéder à aucun échange de données ou à mettre en œuvre une collecte ou un traitement de données personnelles sans en garantir la licéité dudit traitement (base légale du traitement).

Les dispositions proposées par le Conseil Départemental 71 et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône afin de garantir la confidentialité et la protection des données personnelles, seront rappelées par une convention de responsabilité conjointe. Cette convention définira les responsabilités de chacune des collectivités en matière de protection des données.

Par ailleurs, cette convention de responsabilité conjointe mentionnera les mesures prévues pour permettre l'exercice des droits « informatique et libertés » des différents bénéficiaires des aides, titulaires des données personnelles.

La convention de responsabilité conjointe concerne des traitements de données existants, elle sera mise en œuvre dans des délais réalistes dans le cadre de leur mise en conformité. Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent également des données à caractère personnel, relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social. Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicables aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 7 : Modification

Tout nouveau champ de coopération entre les parties, non spécifiée par les présentes, peut faire l'objet d'un avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, la présente convention peut être résiliée par l'autre, après réunion du Comité de pilotage prévu par l'article 3, puis mise en demeure restée infructueuse. La résiliation prend effet 2 mois après la réception de la notification de cette décision, dûment motivée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au moment de sa signature figurant ci-dessous. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

A titre exceptionnel, et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prorogé après accord des parties.

Article 10 : Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent domicile au département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône,
Le Président,

Direction de l'appui à l'action sociale

Service domicile et établissements

Réunion du 18 novembre 2022

N° 202

ETABLISSEMENTS ET SERVICES PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - ENFANCE - SERVICES DE SUIVI ACCUEIL FAMILIAL

Rapport d'orientations budgétaires 2023

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du cadre législatif et réglementaire**

En application de l'article L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification des établissements et services financés par l'aide sociale départementale ou fournissant la prestation relative à la dépendance, est le Président du Conseil départemental du département d'implantation.

Conformément à l'article R 314-36 du même Code, la décision d'autorisation budgétaire et de tarification est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de 60 jours qui court à compter de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

- **Contexte**

Le rapport d'orientation budgétaire définit le cadre dans lequel le Département est amené à déterminer le périmètre de dépenses ainsi que les tarifs des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) qu'il autorise et finance.

Chaque année le Département adopte un objectif de dépenses dans le cadre de la fixation annuelle des prix de journée et des dotations de fonctionnement des ESMS.

La campagne de tarification 2023 s'annonce complexe au regard du contexte fortement marqué par la hausse des prix et notamment celles de l'énergie. S'ajoutent également les mesures de revalorisations salariales liées au Ségur de la santé et à l'évolution de la valeur du point d'indice.

Contexte inflationniste et crise énergétique

Pendant plus de 30 ans, l'inflation, c'est-à-dire la hausse généralisée et durable des prix des biens et services, est restée basse. En France, elle oscillait entre 0 et 3 %, voire 4 %. Parfois, comme en 2015-2016 et lors de la récente pandémie, elle a même été nulle, voire légèrement négative. Depuis l'été 2021, l'inflation a brusquement augmenté. Entre juillet 2021 et juillet 2022, elle est passée de 1,5 % à 6,8 %.

Les prix de l'énergie représentent un facteur structurel de l'augmentation de l'inflation. Ils font l'objet de hausses exceptionnelles depuis l'entrée de l'hiver 2021, notamment à cause de la reprise soudaine de l'activité économique (suite à la crise sanitaire), à l'augmentation du prix des quotas d'émissions de CO₂, ainsi qu'aux

différentes tensions géopolitiques. L'Etat a mis en place le bouclier tarifaire en septembre 2021, qui limite les hausses des prix de l'électricité et du gaz.

Fin septembre 2022, le Gouvernement a annoncé la compensation de l'impact de l'inflation sur les charges non salariales des établissements médico-sociaux, 440 millions d'euros de crédits supplémentaires vont être délégués, dans les prochaines semaines aux Agences régionales de santé (ARS), et également l'extension du bouclier tarifaire sur l'énergie aux EHPAD. C'est une mesure qui vise à protéger les familles et les résidents de l'impact de l'inflation. Les critères d'attribution des crédits supplémentaires ne sont pas encore connus à ce jour (18/10).

Par ailleurs, pour faire face à la hausse de l'inflation, le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 publié au Journal officiel du 8 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 %.

Il est prévu que cette hausse soit étendue au secteur privé.

« Ségur de la santé » et revalorisations salariales

➤ **Revalorisations prises en charge par l'Etat via l'ARS**

Signés le 13 juillet 2020, les accords du Ségur ont notamment acté une hausse de rémunération des personnels des établissements hospitaliers et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la Fonction publique hospitalière (FPH).

Cette mesure de revalorisation salariale a été étendue aux EHPAD de la fonction publique territoriale (FPT), ainsi qu'aux EHPAD privés (associatifs ou commerciaux), via des accords collectifs de transposition ou des décisions unilatérales : hausse de salaire de 183 € nets par mois (valeur juin 2022) au sein des EHPAD publics et privés associatifs, 160 € nets par mois pour le secteur privé commercial, **prise en charge financièrement par l'Etat**.

Depuis le 1er juin 2021, les personnels des structures sociales et médico-sociales rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD relevant de la FPH bénéficient de cette revalorisation (Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer d'Accueil Médicalisé, structures de l'addictologie, etc...).

➤ **Revalorisations prises en charge par le Département sur le champ du handicap**

L'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice du complément de traitement indiciaire du Ségur (183 € nets mensuels avant revalorisation du point au 1^{er} juillet 2022) de la santé à certains personnels des ESMS à partir du **1^{er} novembre 2021** (1^{er} octobre 2021 pour les personnels des ESMS publics). Pour les personnels du secteur privé associatif, des dispositions qui modifient la convention collective applicable au secteur ont été agréées par un arrêté du 6 janvier 2022 publié au JO du 18 janvier 2022.

Les ESMS relevant du champ du handicap sont concernés. Les salariés visés sont les **soignants** et plus précisément ceux exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Pour poursuivre la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et médico-social, en application des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et suite à la **conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022**, plusieurs décrets ont été publiés fin avril 2022.

Ils permettent la création des primes à compter du **1er avril 2022** dans l'attente d'une loi de finances les transformant en complément de traitement indiciaire : décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 pour le personnel

Fonction Publique Hospitalière, décret n° 2022-728 du 28/4/2022 pour le personnel Fonction Publique Territoriale, décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 pour le personnel Fonction Publique Etat.

Sur le champ du handicap, les ESMS publics sont concernés pour le personnel éducatif.

Sur le secteur privé, l'arrêté du 17 juin 2022, **publié au Journal Officiel du 23 juin 2022**, a agréé l'accord collectif du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février.

L'accord concerne le secteur privé non lucratif (accord proposé par NEXEM et AXESS). Il élargit le périmètre des structures concernées par la revalorisation salariale (ex protection et aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse, protection juridique des majeurs, accompagnement des publics en difficulté..)

L'article 4 de l'accord sur les conditions d'éligibilité **mentionne les fonctions socio-éducatives** (éducateur, encadrant éducatif de nuit, maitresse de maison, moniteur éducateur, CESF, psychologue..) mais aussi les soignants (aides-soignants, infirmières, psychomotriciens, ergothérapeutes...).

Les rémunérations sont dues à compter du **1^{er} avril 2022**. **Les ESMS privés du secteur PH non lucratif sont concernés pour le personnel éducatif.**

➤ **Revalorisations prises en charge par le Département sur le champ de la Protection de l'enfance**

Pour les **ESMS relevant du champ de la Protection de l'Enfance**, les mesures salariales s'appliquent à partir du **1^{er} avril 2022 pour le personnel soignant et le personnel éducatif**, quelle que soit la catégorie d'ESMS, public ou privé associatif, sur les mêmes fondements qu'énoncés ci-dessus (décret avril 2022 pour la fonction publique hospitalière et accord collectif agréé du 2 mai 2022 pour le secteur privé non lucratif).

➤ **Synthèse**

ESMS compétence Département	ESMS publics		ESMS privés associatifs	
	personnel soignant	personnel éducatif	personnel soignant	personnel éducatif
ESMS relevant du champ du Handicap adulte	01/10/2021	01/04/2022	01/11/2021	01/04/2022
ESMS relevant du champ de la Protection de l'Enfance	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022	01/04/2022

Précision : les FAM et les Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) recevront un financement uniquement de l'ARS, même s'ils relèvent d'une compétence conjointe ARS/Département.

Les estimations du coût de ces mesures ont été demandées aux ESMS et des dotations leur ont été allouées sur 2022 pour un **montant global de 4,17M€** (2,23M€ sur le champ du handicap, 1,94M€ sur le champ de la protection de l'enfance). Des régularisations seront à prévoir au cours du premier trimestre 2023 sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Par contre, il reste des « oubliés du Ségur » au sein des ESMS : les personnels administratifs (accueil, comptabilité, ressources humaines), les personnels d'entretien, ceux assurant la restauration ou le traitement du linge.

Si d'autres évolutions réglementaires se produisent en 2023, le Département intégrera les éventuels impacts dans la tarification des structures concernées dès lors que les modalités de revalorisation et de financement des éventuelles mesures supplémentaires seront définies.

Objectifs de la campagne de tarification 2023

Pour la campagne de tarification 2023 et les années suivantes, le Département veut préserver durablement les politiques de solidarités envers nos concitoyens les plus fragiles pour répondre ainsi au défi du vieillissement, de la prise en charge des personnes en situation de handicap et de la protection de l'enfance tout en veillant au bon fonctionnement des établissements.

Ces objectifs se conjuguent avec la contrainte forte de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre de ce contexte global, le Département porte une politique sociale volontariste à travers la mise en œuvre d'un programme de restructuration des établissements pour les personnes âgées, les personnes adultes handicapées et ceux relevant de la Protection de l'enfance. Il développe en complément, de nouvelles réponses alternatives à l'hébergement collectif plus adaptées aux attentes de certaines personnes :

- l'accueil familial pour personnes âgées et personnes handicapées,
- le placement à domicile,
- le placement familial en service externalisé et la création de places spécialisées dans l'accueil de profils atypiques pour les enfants confiés à la protection de l'enfance,
- l'habitat inclusif.

Ils constituent des exemples de cette stratégie de diversification et de renforcement de l'offre. Cette démarche poursuit la double finalité de progresser d'une part sur le plan de la réponse aux besoins évolutifs des personnes concernées, et d'autre part en termes de maîtrise accrue des charges départementales et des coûts à la charge des usagers.

Dans ce contexte, il est proposé de réaliser la tarification des établissements et services au titre de l'année 2023 selon trois objectifs explicités dans le présent rapport :

1. fixer un taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services respectueux des contraintes de chacun,
2. adapter le dispositif aux besoins,
3. organiser une convergence progressive des coûts de fonctionnement à activité comparable.

OBJECTIF 1 : FIXER LE TAUX DIRECTEUR D'ÉVOLUTION DES BUDGETS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX, DES SERVICES DE SUIVIS DE L'ACCUEIL FAMILIAL, RESPECTUEUX DES CONTRAINTES DE CHACUN

A- Principes généraux pour l'examen des demandes budgétaires

La part des dépenses de personnel dans budgets des établissements accueillant des personnes handicapées, personnes âgées ou relevant de la protection de l'enfance reste le poste de dépense majeur pouvant représenter jusqu'à 75 % du budget total.

Ces charges évoluent également en fonction des obligations légales et réglementaires. Cette évolution, dans le cadre de l'examen des demandes budgétaires est intégrée dans le taux directeur voté par l'Assemblée délibérante.

Au-delà de la stricte reconduction des moyens antérieurs, des mesures nouvelles peuvent être accordées sous conditions. Ainsi, seules les mesures nouvelles prévues par la contractualisation entre le gestionnaire et le Département sont admises.

Elles sont inscrites dans les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et doivent permettre de réaliser les objectifs retenus et les projets soutenus par le Département.

Les CPOM qui seront conclus en 2023 tiendront compte, conformément à la pratique actuelle, de l'analyse comparative du fonctionnement de l'établissement et des autres établissements de même catégorie, dans la logique de convergence évoquée ci-dessus. Il s'agit notamment de contribuer à opérer une harmonisation des ratios de personnel et des tarifs pratiqués pour des établissements comparables. L'annexe 1 du rapport présente les ratios et indicateurs de référence.

Au-delà de la reconduction des moyens existants, d'autres facteurs interviennent dans le processus d'allocation de ressources :

- l'incidence du transfert de places entre établissements, l'ouverture de places complémentaires, la transformation de l'offre,
- l'incidence de travaux de restructuration,
- l'incidence de la signature de CPOM,
- la reprise éventuelle des résultats,
- l'incidence de la validation de nouveaux GMP sur 2022 pour les EHPAD,
- l'attribution de forfaits complémentaires dépendance en EHPAD,
- l'incidence des mesures introduites dans la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants visant notamment à améliorer le quotidien des enfants protégés, mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance et mieux protéger les mineurs non accompagnés.

La situation des établissements qui rencontrent des difficultés significatives fera l'objet d'un examen approfondi en vue de définir une tarification adaptée tenant compte des contraintes légales et financières du Département. A l'inverse, les budgets qui apparaissent structurellement largement excédentaires seront aussi étudiés de manière spécifique en vue d'une optimisation des moyens.

Pour mémoire, il est en outre rappelé que les travaux de rénovation et de sécurité ont des incidences fortes sur les prix de journée, notamment en raison du fait que les établissements amortissent le montant global des travaux qu'ils ont effectués, quel qu'en soit le financement.

Sur demande du Département, la reprise des quote-part de subventions versées peut être pratiquée. La conséquence est une minoration de l'évolution des tarifs, mais aussi une diminution de la capacité d'autofinancement nette de l'établissement.

Le recours à cette procédure comptable est donc apprécié au cas par cas, en fonction de la situation de l'établissement et de la nécessité de stabiliser, autant que faire se peut, l'évolution du prix de journée.

Précisions complémentaires :

- Sur le champ des personnes âgées, le tarif hébergement est principalement financé par l'usager. Aussi, convient-il d'arrêter le tarif des EHPAD dès le 1^{er} janvier 2023. En effet, la réglementation prévoit que les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. Aussi, la décision de tarification au-delà du 1^{er} janvier induit un rattrapage du manque à gagner préjudiciable à l'usager.
- La réforme de la tarification issue de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application du 21 décembre 2016 prévoient depuis le 1^{er} janvier 2017 un forfait dépendance pour les moyens alloués aux EHPAD dans le cadre du financement de la dépendance. Le forfait est calculé sur la base du point GIR départemental arrêté par le Président du Département.
- La nouvelle convention-cadre qui organise la délégation de la mission de suivi de l'accueil familial à 3 organismes (UDAF de Saône-et-Loire, association les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, EPSMS Le Vernoy) a été adoptée lors de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020. Dans son article 5, concernant les dispositions financières, elle prévoit que le taux d'évolution de leurs budgets

sera fixé annuellement lors du rapport d'orientation budgétaire présenté pour la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux.

B- Taux directeur 2023 pour la reconduction des budgets des ESMS personnes âgées, adultes handicapés, protection de l'enfance, et services de suivis de l'accueil familial

La projection de l'évolution des budgets sur 3 ans montre que le contexte financier contraint la collectivité à contenir la dépense d'aide sociale pour maintenir ses grands équilibres budgétaires et financiers sur une trajectoire soutenable.

En parallèle, pour les ESMS, l'impact des coûts supplémentaires résultant de l'inflation doit être pris en compte afin d'obtenir des budgets en adéquation avec la réalité.

La hausse des prix va avoir un impact principalement sur les dépenses relevant de la section hébergement.

Les dépenses afférentes à l'exploitation courante comprennent les dépenses d'énergie (elles représentent 25 % des charges du groupe 1) et d'alimentation (30 %) et les dépenses afférentes à la structure englobent les locations (5 % du groupe 3) et les dépenses d'entretien, réparations (10 %).

A titre indicatif, les prix de l'énergie ont augmenté de 33 % entre juin 2021 et 2022 (source Insee) et l'alimentation +5,7 %. En tenant compte du poids respectif de ces dépenses sur le budget des établissements et notamment sur la section hébergement, de l'évolution des rémunérations (GVT, revalorisation du point d'indice) la hausse peut être estimée à + 4 % sur les EHPAD et autres ESMS publics et + 3,65 % sur les ESMS relevant du secteur associatif (handicap et protection de l'enfance).

Selon les hypothèses actuelles d'évolution des recettes du Département et l'impact des mesures prises pour maîtriser l'évolution des dépenses, la maquette budgétaire départementale ainsi élaborée doit permettre :

- de fixer le taux maximum de reconduction des budgets des EHPAD, hors mesures nouvelles, à + 4 % en 2022,
- de fixer sur le champ de la protection de l'enfance et du handicap, le taux maximum de reconduction des budgets des ESMS publics à 4 % et 3,65 % pour la reconduction des budgets des ESMS privés,
- de fixer un taux d'évolution des budgets des services de suivi de l'accueil familial à 3,65 %.

Les budgets sur lesquels sont appliqués les taux de reconduction correspondent aux charges nettes (charges moins les recettes en atténuation).

Il conviendra donc pour les gestionnaires de mettre en place les actions et les moyens permettant le respect des dépenses autorisées. Ainsi, pour les établissements de statut associatif, toute mesure extra conventionnelle plus favorable reste possible mais doit être financée sur les fonds propres du gestionnaire employeur et non par le produit de la tarification. Pour l'ensemble des établissements, une gestion rigoureuse de la politique ressources humaines doit être réalisée (optimisation des plannings, réflexion sur les remplacements, ...) et des mutualisations, groupements d'achat, et renégociation des contrats de maintenance doivent être mis en œuvre.

Il s'agit d'un taux d'évolution maximum hors mesures nouvelles, dont l'application fait l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction de la situation de chaque établissement, et notamment de l'évolution de leur activité qui peut être pénalisante si le tarif proposé aux usagers est trop élevé.

EHPAD et financement de la dépendance

Depuis 2017 et la réforme de la tarification, le GIR moyen pondéré (GMP) détermine le niveau de dépendance dans un EHPAD et la valeur moyenne départementale du point GIR permet le calcul du montant du forfait global dépendance. Initialement à 7,12 €, la valeur du point GIR départementale a été revalorisée à 7,37 € en 2019 soit +3,5 %.

En 2022 la moitié des départements affichent une valeur du point GIR comprise entre 7,06 € et 7,51 €. La valeur moyenne du point d'indice est de 7,39 €, la valeur médiane est égale à 7,28 €. La valeur minimale est de 6,20 € (Alpes Maritimes) et la valeur maximale 11,80 € (Guyane).

Pour 2023, il est proposé une hausse de cette valeur de **+ 4,1%** pour la porter à **7,67€**.

Le GMP moyen 2021 s'élevait à 734,20, légèrement en dessous de la moyenne nationale à 736,24 (données issues de la synthèse CNSA des niveaux de dépendance moyens départementaux 2021 pour l'exercice 2022, fondé sur les chiffres de 87 départements) avec une fourchette allant de 665 (Département de Loire-Atlantique) à 785 (Département de Savoie). Pour la Région Bourgogne Franche Comté, la moyenne est de 735,96 (basé sur les données de 6 départements sur 8).

Pour 2022, le GMP moyen est de **736,39** soit une évolution de 0,3%.

Au-delà des aspects techniques, cette modalité de tarification participe d'un mouvement plus global de responsabilisation accrue des organismes gestionnaires sur la gestion de leurs moyens, en leur laissant toute la souplesse et marge de manœuvre nécessaires à un pilotage optimal et pérenne de leurs activités.

Afin de tenir compte de la situation de certains établissements fortement impactés par la convergence sur le tarif dépendance engagée en 2017, le Département a accordé à titre exceptionnel des forfaits complémentaires pour atténuer l'impact de la réforme dans les EHPAD habilités au titre de l'aide sociale. En effet, l'application de cette réforme gouvernementale entraînait de fait des suppressions d'emplois dans certains établissements. Aussi, pour ces EHPAD dont la convergence tarifaire sur 7 ans était supérieure à 35 000 €, un forfait complémentaire à la charge du Département a été attribué dans la limite du montant de l'impact annuel de la réforme.

A compter de 2018, un mécanisme de neutralisation de la convergence négative sur les tarifs soins et dépendance a été mis en place à titre de mesure conservatoire au niveau de l'Etat depuis 2018 et poursuivi en 2022.

Néanmoins, le rattrapage pour 2017 n'est pas pris en compte et justifie la reconduction en 2023 de la contribution du Département à la compensation de la perte de ressources des EHPAD qui connaissent cette situation de convergence négative de leur dotation dépendance depuis 2017 (7 établissements concernés dont 2 EHPAD annexés à un Centre hospitalier et 5 EHPAD publics autonomes).

Une réflexion complémentaire permettra de définir les modalités de renforcement des moyens pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dans les Unités de vie protégée, dans la limite du budget qui sera voté par l'Assemblée départementale en décembre 2022.

OBJECTIF 2 : ADAPTER LE DISPOSITIF AUX BESOINS

L'adaptation du dispositif aux besoins constitue un objectif permanent et partagé avec les établissements. Son impact sur les budgets sera pris en compte dans le cadre de la tarification 2023 dans les conditions suivantes :

- Sur le secteur des personnes âgées

Le Département s'attache à mettre en œuvre les priorités suivantes qui sont traduites notamment dans le cadre de la négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens :

- la modernisation des places existantes (adaptation sur le plan architectural, mise aux normes de sécurité...),
- la mise en œuvre de la loi 2002-2 sur le droit des usagers et le développement de la « bienveillance »,
- la garantie d'une meilleure sécurité la nuit (présence de personnel qualifié et en nombre suffisant),
- le renforcement de la vigilance sur les conditions de partage des Equivalent temps plein (ETP) relevant des sections soin, dépendance et hébergement afin d'éviter le glissement de tâches entre les différentes catégories de personnel,

- l'accompagnement du plan « grand âge » et le renforcement du ratio de personnel, conjointement avec les crédits soins pour préserver un ratio moyen de 0,65 ETP/lit.

Les budgets des établissements seront donc autorisés à supporter l'incidence de cette politique de modernisation (travaux de rénovation et de sécurité), tant sur le plan des surcoûts liés à l'investissement que sur le plan de ceux liés au fonctionnement (renforcement éventuel de moyens en personnel dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens).

Le financement de la qualité des accompagnements dans les EHPAD s'appuie sur les tarifs hébergement et dépendance qui reposent sur la solidarité nationale (dotation soin financée par l'assurance maladie et concours de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) financé partiellement par la Caisse nationale solidarité autonomie (CNSA), la solidarité départementale (financement de l'aide sociale à l'hébergement et de l'allocation personnalisée d'autonomie) et familiale (participation des personnes âgées et de leurs obligés alimentaires au tarif hébergement).

Depuis 2017, le Département et l'ARS se sont engagés dans une démarche de clarification du financement des Agents de service hospitalier (ASH) faisant fonction d'aides-soignants diplômés (ASDE) dans les EHPAD, dans une logique de mise en conformité avec le cadre réglementaire relatif à l'imputation financière au compte du Département ou de l'ARS de ces personnels, mais aussi de recherche d'une meilleure prise en charge de la dépendance avec des personnels dotés des qualifications nécessaires.

Cela se traduit par ailleurs par un transfert de charge de l'hébergement financé par l'usager vers la dépendance et le soin financés par le Département et l'ARS et constitue un levier intéressant pour la maîtrise des prix de journée hébergement et par extension, du reste à charge des familles.

En matière de création de places, le Département a mené une politique volontariste depuis plusieurs années. Entre 2011 et 2021, ce sont 179 places nouvellement financées qui ont été redéployées et 166 places créées.

La tarification 2023 tiendra compte en année pleine des nouvelles places opérationnelles courant 2022 ou ouvertes en 2023 à compter de leur mise en service.

Le programme de création de places d'ores et déjà acté se poursuivra sur les années à venir.

En 2023, les budgets des ESMS seront impactés par les évolutions suivantes à financer (estimation 600 000 €) :

- l'incidence, en année pleine, de l'ouverture en 2022 de places supplémentaires (EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charollais Brionnais),
 - l'incidence du transfert en 2023 des 33 places de l'EHPAD Charréconduit à Varennes le Grand, de l'ouverture de la PUV de Cronat (+ 24 places), 25 places supplémentaires à l'EHPAD Bel Saône à Chalon sur Saône (liées à la fermeture de l'EHPAD de Bourgvilain fin 2021), 18 places supplémentaires à l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charollais Brionnais à Charolles (poursuite des travaux), 10 places supplémentaires à l'EHPAD Bois Sainte Marie, le projet d'ouverture d'une unité accueillant des personnes handicapées vieillissantes à l'EHPAD annexé au Centre hospitalier de Toulon sur Arroux (+ 14 places), EHPAD Saint Antoine à Autun (+ 14 places),
 - l'incidence de la validation de nouveaux GMP sur 2022, l'attribution de forfaits complémentaires dépendance, l'incidence au titre de l'impact de travaux de restructuration des EHPAD, l'incidence prévisionnelle de la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.
- Sur le secteur des personnes adultes handicapées

Le Département s'attache à mettre en œuvre les priorités suivantes :

- favoriser et accompagner la vie en milieu ordinaire en rééquilibrant l'offre de services actuellement principalement tournée sur l'hébergement collectif,
- prendre en compte, par une diversification de l'offre, le vieillissement des personnes handicapées dans tous les aspects de leur vie (lieu de vie, travail, loisirs...),

- organiser l'offre médico-sociale en direction des personnes handicapées psychiques,
- actualiser et adapter le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) afin de lever les rigidités administratives et de favoriser la diversification des réponses et l'organisation des parcours de vie,
- garantir la qualité des prestations (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) et favoriser l'accessibilité des lieux de vie et des transports.

Des opérations de restructuration sont donc programmées dans ce cadre. Une attention particulière est portée sur les CPOM qui doivent permettre de réaliser d'importants programmes de recomposition de l'offre existante en faveur des personnes adultes handicapées pour l'adapter aux besoins évolutifs de ces publics.

Ainsi le Département a créé 198 places pour personnes handicapées entre 2010 et 2021, soit par redéploiement (- 161 places) soit par création ou transformation (+ 359 places).

L'accélération du processus de signature de CPOM avec les acteurs du secteur du handicap conduit à la mise en œuvre d'une nouvelle démarche CPOM socle commun à l'ensemble des structures. Cette simplification de la contractualisation est fondée sur une trame régionale établie par l'Agence régionale de Santé (ARS) avec des objectifs cibles prédéfinis et des indicateurs de mesure des résultats sur son périmètre de responsabilité.

Sur le champ de compétence du Département qui intègre notamment le volet immobilier, la formule n'est pas adaptée au regard de la nécessité de vérifier la capacité de la structure à porter des opérations d'investissement lourdes nécessitant des financements externes. Le calendrier de l'ARS ne permet pas de réaliser les diagnostics et études nécessaires.

Ainsi, le Département utilisera la possibilité de compléter la trame socle de l'ARS et de signer ultérieurement des avenants pour ajouter des objectifs et actions complémentaires qui ne pourront pas être traités dans le calendrier envisagé.

L'incidence des mesures nouvelles préalablement définies dans le cadre de CPOM et celles liées aux opérations de travaux de restructuration d'établissements pour personnes handicapées est estimée à 587 000 €.

- Sur le secteur de la protection de l'enfance

Dans le domaine de l'accueil en établissement, le Département prend en compte les priorités suivantes :

- la redéfinition de l'accueil d'urgence (périmètre, capacités et répartition des places),
- la consolidation de l'application du référentiel de l'accueil en protection de l'enfance et le déploiement du projet pour l'enfant,
- la mise en œuvre d'une commission départementale des prises en charge complexes et depuis 2020 la création d'une équipe mobile pluridisciplinaire pour accompagner les enfants à besoins spécifiques (handicap et soins),
- la mise en place en 2019 d'une plateforme départementale de régulations des accueils départementaux,
- la poursuite de la diversification des modes de prise en charge avec le renforcement du dispositif de placement à domicile et la création d'un lieu de vie et d'accueil (LVA) en 2018
- la spécialisation de l'offre d'accueil des mineurs non accompagnés autour de 3 gestionnaires (France Horizon, Le Prado Bourgogne et La Sauvegarde 71) avec un tarif dédié.

Le Département a mené sa stratégie avec les établissements et services de protection de l'enfance notamment dans le cadre de la contractualisation Prévention et Protection de l'Enfance initiée en 2020 jusqu'en 2022, bâtie autour des priorités suivantes :

- une formalisation du partenariat avec la conclusion ou l'engagement de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) ou de conventions spécifiques (lieux de vie, Action éducative en milieu ouvert (AEMO)),

- la mise en place d'un suivi qualité des structures sur la base d'un référentiel départemental et du recueil de la parole des enfants en lien avec la constitution et la mise en place de l'Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) et la création d'un conseil des enfants pris en charge par l' Aide sociale à l'enfance (ASE) mais également de l'analyse des évaluations internes et externes menés dans les établissements et services,
- une évaluation renforcée avec un programme de contrôle et d'inspection et l'accompagnement des préconisations retenues à l'issue des contrôles,
- la structuration des contrôles conjoints Etat/Département,
- la structuration du recueil et du traitement des événements indésirables,
- un dialogue soutenu et exigeant avec les gestionnaires dans le cadre des dialogues de gestion mais également du suivi qualité des établissements
- une meilleure régulation de l'accès aux places avec la plateforme de régulation des accueils,
- une meilleure prise en compte des besoins des enfants en situation de handicap et/ou relevant du soins avec l'installation de l'équipe mobile départemental pluridisciplinaire,
- une prise en compte des besoins d'accueil pour les fratries et les petits sur l'accueil d'urgence et de long terme,
- la finalisation de la mise en place du protocole avec les associations de Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) et notamment la prise en compte des besoins de coordination du dispositif

Malgré plusieurs créations de places nouvelles en 2020, 2021 (91 places) pour compléter l'offre d'accueil, celles-ci demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins identifiés, notamment suite à l'évolution des besoins au sortir de la crise sanitaire et à l'augmentation des informations préoccupantes ces 2 dernières années.

Les projets 2023 concernent le déploiement d'un plan d'action enfance permettant de répondre à trois axes forts :

- renforcer l'offre existante pour pérenniser les solutions d'accueil et couvrir tout le territoire,
- déployer des nouvelles modalités d'accueil pour couvrir les nouveaux besoins de placements classiques et gagner en fluidité
- imaginer des solutions spécifiques pour répondre à la complexification des prises en charge places d'hébergement pour l'accueil des enfants pour lesquels l'offre départementale existante est insuffisante,

En raison de cette volonté de renforcer le dispositif d'accueil départemental, la tarification correspondante s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution du nombre de places.

OBJECTIF 3 – ORGANISER LA CONVERGENCE PROGRESSIVE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT A ACTIVITE COMPARABLE

Des indicateurs sur les dépenses de fonctionnement réalisées dans les établissements pour personnes adultes handicapées permettent de comparer les établissements et d'expliquer les écarts constatés par rapport à la moyenne établie. Ces outils permettent de mieux appréhender la gestion des structures et de fixer des objectifs dans les CPOM passés avec les gestionnaires. Les indicateurs joints en annexe du présent rapport sont les suivants :

- Coût de structure : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement, dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction de logistique, dépenses de structure et le nombre de places autorisées.
- Coût de la fonction encadrement : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement et le nombre de places autorisées.
- Coût relatif à l'immobilier : rapport entre les dépenses liées aux infrastructures (comptes 681, 612, 613, 614, 65, 616, 66) avec valorisation des locaux mis à disposition et le nombre de places autorisées.

- Coût restauration, nettoyage, blanchisserie et cadre de vie : rapport entre le budget hébergement diminué du coût encadrement et du coût immobilier et le nombre de places autorisées.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

L'application du taux directeur 2023, des indicateurs départementaux en matière de dépendance en EHPAD, ainsi que les mesures nouvelles attribuées par le Département, s'inscriront dans le financement décidé par l'Assemblée départementale de décembre 2022, pour la prise en charge des frais de dépendance en EHPAD et des frais d'hébergement et des services pour les personnes adultes handicapées et les mineurs ayant leur domicile de secours en Saône-et-Loire par l'aide sociale.

Sous réserve du vote du budget primitif 2023, en conformité avec le prévisionnel envisagé à ce jour, ces financements seront au maximum les suivants :

- 19 003 000 € pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (PA),
- 33 177 000 € pour la dépendance en EHPAD,
- 71 415 000 € pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées (PH),
- 60 973 386 € pour les prises en charge, en Saône-et-Loire, dans les établissements et services de la protection de l'enfance (Dispositif d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (DAMIE), AEMO, TISF, prévention spécialisée et Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) compris)

Je vous demande de bien vouloir approuver les modalités de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux personnes âgées, adultes handicapés et services de la protection de l'enfance comme suit :

- appliquer sur la section hébergement des budgets des EHPAD un taux directeur de **4 %** maximum,
- fixer les moyens de prise en charge de la dépendance en EHPAD, en fixant les indicateurs départementaux suivants :
 - GIR Moyen Pondéré (GMP) à **736,39**,
 - Valeur moyenne départementale du point GIR à **7,67 € TTC**
- reconduire de façon exceptionnelle en 2023 le forfait dépendance complémentaire pour les EHPAD publics habilités au titre de l'aide sociale dont la convergence tarifaire négative était, pour la période 2017 à 2023, supérieure à 35 000 € sur 7 ans,
- appliquer sur le champ du Handicap et de la Protection de l'Enfance, un taux directeur maximum de **4 %** pour la reconduction des budgets des ESMS publics et **3,65 %** pour la reconduction des budgets des ESMS privés,
- prendre en compte les mesures nouvelles, communes pour les établissements, résultant des événements suivants :
 - ouvertures de places complémentaires prévues en 2023,
 - travaux de rénovation et de sécurité tant sur le plan des surcoûts liés à l'investissement que sur le plan de ceux liés au fonctionnement,
 - signature des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) (incidences immédiates ou faisant l'objet d'une programmation sur plusieurs années),
 - mesures salariales obligatoires lorsqu'elles ne sont pas financées par l'ARS.
- appliquer un taux directeur de **3,65 %** sur le budget des services de suivi de l'accueil familial conventionnés avec le Département, sur la base des budgets arrêtés en 2022.

Le Président,
André ACCARY

RATIOS ET INDICATEURS DE REFERENCE DES ESMS POUR L'ANNEE 2023

Les ratios et indicateurs présentés sont issus des analyses des résultats 2021 ou des budgets prévisionnels 2022 des ESMS.

Sur le champ des personnes âgées, les ratios de personnels sont limités aux EHPAD publics autonomes et privés habilités à l'aide sociale. La réglementation ne permet pas de recueillir des données suffisamment précises pour des ratios pertinents sur les autres catégories juridiques d'établissements.

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés dans le cadre des CPOM.

Protection de l'Enfance

Source CA 2021

Hébergement (hors foyer de l'enfance)	
Coût brut moyen	61 316,88 €
Médiane	61 026,25 €
Hébergement (foyer de l'enfance)	
Coût brut moyen	69 564,82 €
Accueil de jour	
Coût brut moyen	35 313,26 €
Médiane	29 131,80 €
Placement à domicile	
Coût brut moyen	16 557,96 €
Médiane	19 008,81 €
Placement familial	
Coût brut moyen	43 090,81 €
Placement éducatif	
Coût brut moyen	24 530,12 €
Prise en charge à domicile	
AEMO	3 053,61 €
TISF (tarif moyen pondéré) [1]	45,31 €

[1] Source BP 2022

Adultes handicapés

Catégorie établissement	Total ETP par place [2]	Coût net moyen à la place [2]
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	0,88 (hors soins)	55 534 €
Foyer de vie (FV)	0,86	53 777 €
Foyer d'hébergement traditionnel (FHT)	0,58	35 841 €
Accueil de jour (AJ)	0,21	11 096 €
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS 1)	0,12	7 007 €
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS 2)	0,23	13 142 €
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS hors catégorie 1 ou 2)	0,22	10 645 €
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	0,15 (hors soins)	10 178 €

[2] Source ERRD/CA 2021

Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le prix de journée moyen hébergement 2022 s'établit à 59,28 € (Arrêté du 27 juin 2022)

	ETP global (Source ERRD 2021)	ETP par place (Source ERRD 2021)
EHPAD autonomes publics	2 329,86	0,78
EHPAD privés habilités	358,60	0,65

Statut EHPAD	GMP moyen (base BP 2022)
Publics autonomes	737,30
Publics annexés (hors USLD)	748,06
Privés associatifs	712,75
Privés lucratifs	734,22
GMP tous établissements confondus	736,39

EHPAD et Etablissements pour adultes handicapés

Coût par place (base ERRD-CA 2021)

	Coût structure	Coût administratif/encadrement	Coût services généraux	Coût éducatif	Coût immobilier	Coût restauration, nettoyage, blanchissage et cadre de vie
EHPAD Publics autonomes	11 924 €	2 870 €	Non calculé	Non calculé	3 470 €	18 224 €
EHPAD Privés habilités	12 797 €	3 230 €	Non calculé	Non calculé	3 768 €	18 450 €
FAM	46 032 €	9 149 €	10 279 €	16 622 €	7 708 €	22 587 €
FV	39 894 €	8 087 €	7 225 €	17 438 €	5 970 €	18 627 €
FHT	29 622 €	4 921 €	5 880 €	11 203 €	5 738 €	11 868 €
ACCUEILS DE JOUR	10 741 €	1 899 €	437 €	6 754 €	Non calculé	Non calculé
SAVS 1	7 429 €	1 884 €	51 €	3 989 €	Non calculé	Non calculé
SAVS 2	12 645 €	4 072 €	532 €	5 804 €	Non calculé	Non calculé
SAVS (hors catégorie 1 ou 2)	10 055 €	2 035 €	493 €	5 750 €	Non calculé	Non calculé
SAMSAH	10 531 €	3 333 €	69 €	3 535 €	Non calculé	Non calculé

Coût de structure : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement, dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction de logistique, dépenses de structure et le nombre de places autorisées.

Coût de la fonction administratif/encadrement : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction administrative et/ou d'encadrement et le nombre de places autorisées.

Coût relatif à l'immobilier : rapport entre les dépenses liées aux infrastructures (comptes 681, 612, 613, 614, 65, 616, 66) avec valorisation des locaux mis à disposition et le nombre de places autorisées.

Coût restauration, nettoyage, blanchisserie et cadre de vie : rapport entre le budget hébergement diminué du coût encadrement et du coût immobilier et le nombre de places autorisées.

Coût services généraux : rapport entre la masse salariale exerçant des fonctions logistiques (services généraux) et le nombre de places autorisées.

Coût éducatif : rapport entre la masse salariale exerçant des fonctions éducatives et le nombre de places autorisées.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 18 novembre 2022
N° 203

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

**Financement des actions en faveur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
pour l'année 2022
et appel à candidatures pour l'année 2023 dans le cadre de la dotation complémentaire**

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Face aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - problématiques structurelles de vacances d'emplois, conditions de travail, faiblesse des rémunérations - le Département s'est pleinement engagé aux côtés des professionnels concernés. En effet, leur mission répond au souhait des personnes de vivre chez elles le plus longtemps possible.

Ainsi, le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme la priorité qu'il donne au maintien à domicile et au bien vieillir en :

- développant le recours aux nouveaux types d'aides notamment le soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant (à hauteur de 0,6 M€ en moyenne par an) ;
- mobilisant des actions collectives de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) (à hauteur d'1 M€ par an) ;
- valorisant la prise en charge par l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) de l'aide humaine par les services d'aide à domicile à 23 €/heure, au-delà du plancher légal (22 €/h) en 2022.

Outre ce socle d'engagements, le Département souhaite garantir la pérennité, l'adaptabilité et la qualité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre et promouvoir l'attractivité des métiers.

Dans cet objectif, en plus du soutien apporté aux SAAD pendant la crise sanitaire de la COVID 19, le Département a lancé une large consultation avec les SAAD le 1^{er} octobre 2021.

Cette démarche de concertation a permis de faire émerger un plan d'actions global joint en annexe 1 au présent rapport, adopté par l'Assemblée départementale du 23 juin 2022.

I. Mise en œuvre des actions en faveur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'année 2022

Pour permettre la mise en œuvre dès 2022, de plusieurs actions relevant de ces objectifs, 3 appels à candidatures ont été lancés le 30 juin 2022 par le Département auprès de l'ensemble des SAAD du territoire dont 2 financés par le Département et 1 cofinancé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Département.

- Financement du Département à hauteur de 1 598 185 € pour :
 - mise à disposition d'équipements auprès des aides à domicile et des accueillants familiaux ;
 - soutien à la location et à l'achat de véhicules à destination des salariés des SAAD.
- Cofinancement de la CNSA et du Département pour un montant global de 281 010 € concernant :
 - modernisation des SAAD portant sur les actions de structuration et de professionnalisation dans le cadre du « fonds d'intervention » du budget de la CNSA.

Pour ce dernier volet, le Département a souhaité en 2022 renouveler son engagement pour la modernisation des SAAD via une convention avec la CNSA au titre de son fonds d'intervention. Ce dispositif repose sur un co-financement entre Département et CNSA pour les actions contractualisées dans ce cadre.

Ainsi, l'appel à candidatures lancé le 30 juin 2022 à destination des SAAD a été fléché sur les actions suivantes relevant du fonds d'intervention de la CNSA :

- Action 1 : les équipes autonomes,
- Action 2 : l'analyse de la pratique,
- Action 3 : le tutorat.

II. De nouvelles modalités de financement pour les SAAD

II.I. Le fonds d'intervention de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : régime initial

La CNSA cofinance à hauteur de 60% sur les crédits du fonds « intervention » de son budget, des programmes de modernisation et de professionnalisation des services et des professionnels de l'aide à domicile.

II.II. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 : annonce d'un nouveau mode de financement

La loi de financement de la sécurité sociale promulguée le 23 décembre 2021, annonce un nouveau mode de financement des SAAD au travers, notamment, de la création d'une dotation finançant des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu au bénéficiaire.

Dans ce contexte, le Département a interrogé la CNSA sur le devenir du fonds d'intervention. En l'espèce, aucune indication n'a été donnée par la CNSA concernant la remise en cause de ce fonds.

Le 28 avril 2022, le Gouvernement a publié le décret d'application de la loi dans lequel sont précisées les modalités de fonctionnement de la dotation complémentaire créée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022. Au regard desdites modalités, le Département a de nouveau interrogé la CNSA sur la pérennité du fonds d'intervention. Celle-ci ne pose alors aucune contre-indication au renouvellement d'une convention avec le Département.

Aussi, le Département s’est engagé dans le processus de renouvellement de la convention, et a lancé un appel à candidatures auprès des SAAD suite à l’adoption du plan d’actions global par l’Assemblée départemental du 23 juin 2022.

En juillet 2022, dans le cadre des échanges qui se sont tenus entre la CNSA et les Départements au sujet de la mise en œuvre du nouveau mode de financement des SAAD, un moratoire est annoncé sur le fonds d’intervention et à ce titre, il est précisé qu’aucune nouvelle convention ne pourra donc être signée avec les Départements avant la définition de ces nouvelles modalités. La CNSA travaille en effet, actuellement à de nouvelles modalités pour la mobilisation des crédits du budget d’intervention.

Dans cette attente, les actions de formation/professionnalisation auparavant soutenues par le fonds d’intervention sont finançables par la dotation complémentaire de la loi de financement de la sécurité sociale 2022.

En conséquence, l’appel à candidatures lancé par le Département en juin dernier ne peut plus s’inscrire dans le cadre d’une convention avec la CNSA au titre du fonds d’intervention. Toutefois, le Département entend tenir son engagement initial auprès des SAAD et poursuivre la dynamique engagée. Une articulation et une mise en cohérence avec la dotation complémentaire seront recherchées pour 2023.

III. La dotation complémentaire de la CNSA

Le premier volet de cette refonte du financement des SAAD a consisté en la mise en place au 1^{er} janvier 2022, d’un tarif minimal national de valorisation d’une heure d’aide à domicile, fixé pour l’année 2022 à 22 € par heure. Le Département a choisi d’aller au-delà de ce plancher en établissant ce tarif à 23 € par heure, adopté par l’Assemblée départementale du 16 décembre 2021.

Le deuxième volet prend la forme d’une dotation complémentaire. Elle vise à financer des actions répondant à des objectifs d’amélioration de la qualité du service rendu par les SAAD dans le cadre des interventions réalisées au titre de l’Allocation personnalisée d’autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectif 1 : accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
Objectif 2 : intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
Objectif 3 : contribuer à la couverture des besoins de l’ensemble du territoire
Objectif 4 : apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées
Objectif 5 : améliorer la qualité de vie au travail des intervenants
Objectif 6 : lutter contre l’isolement des personnes accompagnées

Cette dotation doit également permettre un accompagnement à domicile des usagers, quel que soit leur degré de perte d’autonomie. Elle est attribuée par le Président du Département dans le cadre d’un appel à candidatures et sous condition de la conclusion d’un contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) avec

les SAAD. Les actions menées par les SAAD et financées par ce nouveau dispositif ne peuvent impacter le reste à charge des bénéficiaires relevant de l'APA ou de la PCH.

Pour chaque Département, le montant du concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ne peut excéder le volume horaire annuel d'activité APA et PCH prestataire des services retenus par le Département pour le versement de la dotation, multiplié par un montant horaire moyen de référence, fixé par décret à 3 € en 2022, puis revalorisé chaque année en fonction de l'inflation.

La dotation complémentaire est attribuée au Département au travers d'un nouveau concours versé par la CNSA. Il s'agit d'un concours pérenne, versé annuellement, en fonction des dépenses réellement supportées par le Département. Chaque année, la compensation de la CNSA représentera 100% du montant des dotations complémentaires définitivement accordées par le Département aux SAAD au cours de l'année au titre de laquelle le montant du concours est versé, et dans la limite du montant horaire moyen de référence.

Le fonctionnement en enveloppe ouverte doit permettre une montée en charge rapide de la dotation aux services selon le rythme choisi par le Département en fonction de ses objectifs et de ses contraintes. Au fur et à mesure de la contractualisation entre le Département et les services, le volume horaire contractualisé est amené à croître, et donc la compensation versée par la CNSA également.

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, l'appel à candidatures sera renouvelé tous les ans par le Département jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

• Présentation de la demande

I. Les appels à candidatures du 30 juin 2022

18 SAAD sur 51 SAAD exerçant sur le département, 1 service mandataire, 11 accueillants familiaux sur 87 accueillants agréés, et 1 salariée en emploi direct se sont positionnés sur les appels à candidatures lancés par le Département le 30 juin 2022.

Concernant l'appel à candidatures relatif à la mise à disposition d'aides techniques :

Nombre de SAAD ayant candidaté	Nombre de services mandataires ayant candidaté	Nombre d'accueillants familiaux ayant candidaté	Nombre d'emplois directs ayant candidaté	Nombre d'aides techniques sollicitées	Nombre de formations sollicitées à l'utilisation des aides techniques
6	1	11	1	168	28

Nombre de SAAD, services mandataires, accueillants familiaux et emplois directs retenus	Nombre d'aides techniques et de formations retenues	Montant de subvention proposée
19	196	70 442,91 €

Concernant le soutien à la location et à l'achat de véhicules à destination des salariés des SAAD :

	Dispositif location de voitures (groupement de commandes)	Dispositif acquisition de voitures	Dispositif acquisition de vélos à assistance électrique
Nombre de SAAD ayant candidaté	11	3	3
Nombre de SAAD retenus	10	3	3
Nombre de véhicules sollicités	156	46	9
Nombre de véhicules retenus	148	46	9
Montant de subvention proposée en €	540 000 €	217 000 €	3 150 €

1 SAAD n'a pas été retenu sur la location de véhicules car non signataire de la convention « groupement de commandes » avec le Département.

Concernant la modernisation des SAAD portant sur les actions : équipes autonomes, analyse de la pratique et le tutorat :

Nombre de SAAD ayant candidaté		
LES EQUIPES AUTONOMES	L'ANALYSE DE LA PRATIQUE	LE TUTORAT
6	10	8

NOMBRE DE SAAD RETENUS			
LES EQUIPES AUTONOMES	L'ANALYSE DE LA PRATIQUE	LE TUTORAT	MONTANT DE SUBVENTION PROPOSEE
6	9	8	95 805,50 €

1 SAAD n'a pas été retenu en raison d'un dossier incomplet.

Les actions retenues pour chacun des SAAD au titre de l'année 2022 font l'objet d'une présentation détaillée jointe en annexe 2.

L'attribution des financements correspondants s'appuie sur une convention entre le Département et les SAAD dont le modèle figure en annexe 3 du présent rapport. Elle comporte des indicateurs d'évaluation permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits alloués et de l'atteinte des objectifs recherchés.

II. L'appel à candidatures 2023

Sur le fondement du nouveau dispositif de dotation complémentaire de la CNSA et dans la continuité des appels à candidatures lancés le 30 juin 2022 par le Département, il est proposé de publier dès décembre 2022, l'appel à candidatures 2023, et de s'engager dès 2023 dans une politique de contractualisation avec les SAAD.

Ainsi, l'appel à candidatures (joint en annexe 4) viserait 4 objectifs intégrant, notamment, les actions proposées par les SAAD. Et porterait sur le périmètre d'objectifs et d'actions suivant :

Objectif 1 : accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Éléments de définition de l'objectif 1 :

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Il peut s'agir par exemple, de personnes très dépendantes, polyhandicapées ou nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire.

Action 1 : Dédier des temps à la coordination interne et externe avec les aides à domicile pour une meilleure prise en charge des situations complexes.

Action 2 : Favoriser la formation des personnels d'intervention à la prise en charge des publics spécifiques.

Action 3 : Mettre en place des doublons pour des interventions adaptées au profil de la personne accompagnée.

Actions innovantes à l'initiative du SAAD

Objectif 2 : intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et jours fériés

Éléments de définition de l'objectif 2 :

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes les dimanches et jours fériés, sur une amplitude élargie ou de nuit. Il s'agit au travers de cette action, de prendre en compte le projet de vie du bénéficiaire.

Action 1 : Valoriser les interventions sur des horaires atypiques.

Action 2 : Faciliter la mobilité d'intervention des intervenants sur les horaires atypiques.

Actions innovantes à l'initiative du SAAD

Objectif 3 : contribuer à la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire

Éléments de définition de l'objectif 3 :

L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas couverts par un service à domicile ou qui sont difficiles d'accès. Il peut s'agir des zones rurales, des communes listées par le Département selon ses propres critères.

Action 1 : Mettre à disposition des véhicules pour faciliter les déplacements des intervenants en zone rurale éloignée (location).

<p>Action 2 : Mettre à disposition des véhicules pour faciliter les déplacements des intervenants en zone rurale éloignée (achat).</p> <p>Action 3 : Couvrir les communes isolées, les zones rurales et estimées prioritaires par le Département.</p> <p>Actions innovantes à l’initiative du SAAD</p>
<p>Objectif 5 : améliorer la qualité de vie au travail des intervenants</p>
<p>Éléments de définition de l’objectif 5 :</p> <p>La démarche d’amélioration de la qualité de vie au travail (QVT) désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l’amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l’entreprise ».</p> <p>Action 1 : Repenser l’organisation du travail.</p> <p>Action 2 : Former et accompagner les professionnels à la Qualité de Vie au Travail.</p> <p>Action 3 : Intégrer les outils numérique de télégestion.</p> <p>Actions innovantes à l’initiative du SAAD</p>

Il est à noter que pour chacun des objectifs, au-delà des actions ciblées, la possibilité de prendre en compte des actions innovantes et spécifiques à chacun des SAAD est prévue.

L’appel à candidatures sera ouvert à l’ensemble des SAAD autorisés à exercer leur activité en Saône-et-Loire, qu’ils soient habilités ou non à l’aide sociale, sans restriction particulière quant à leur activité.

Le calendrier de la démarche est le suivant :

Publication de l’appel à candidatures	25 novembre 2022
Date limite de réponse à l’appel à candidatures	31 janvier 2023
Etude des candidatures	Du 1 ^{er} au 28 février 2023
Notification et publication des résultats de l’appel à candidatures	Entre le 1 ^{er} avril et le 15 mai 2023
Début de la négociation des CPOM	1 ^{er} avril 2023
Date limite de signature des CPOM	31 décembre 2023
Dialogue annuel de gestion sur la durée du CPOM	Entre le mois de septembre et octobre de chaque année

Le CPOM sera établi pour une durée minimale de 3 ans. Il s’appuiera sur le modèle établi par la CNSA et figurant en annexe 5. Il n’entre pas dans le cadre des CPOM impliquant la mise en place d’un régime spécifique portant sur les modalités de financement des SAAD. Il s’inscrit dans une démarche contractuelle permettant d’éclairer annuellement dans le cadre d’un dialogue de gestion, la mise en œuvre des objectifs partagés et donc de la politique départementale de maintien à domicile.

Le financement global alloué aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre des 3 appels à candidatures 2022 s'élève à 926 398,41 € pour l'année 2022.

- Pour le dispositif de location et d'achat de véhicules, la subvention est attribuée selon les modalités suivantes :
 - un acompte de 80% à la notification de la subvention sur présentation de justificatif d'engagement de dépenses (bon de commande affermi) ;
 - le solde sur présentation des justificatifs de dépenses liées au dispositif (bon de livraison du/des véhicules).
- Pour le dispositif de modernisation de l'aide à domicile, la subvention est attribuée selon les modalités suivantes :
 - un premier acompte de 70% dans un délai d'un mois après conventionnement ;
 - le solde restant, soit 30%, à l'issue de la convention après retour des bilans définitifs.

L'évaluation du coût global du dispositif s'établit à 2 400 000 € et repose sur la mobilisation de la dotation complémentaire dans le cadre de la réforme de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département :

- Concernant les aides techniques, sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 2157 « Matériel et outillage technique » ;
- Concernant le dispositif sur les véhicules,
 - la subvention SAAD véhicule location : sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux personnes et aux organismes de droit privé » ;
 - la subvention SAAD véhicule acquisition : sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 20421 « Subvention d'équipement aux personnes de droit privé, biens mobiliers, matériel et études » ;
- Concernant la modernisation de l'aide à domicile, sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Accord cadre CNSA », l'article 6574 « subvention de fonctionnement - personnes et organismes de droit privé.
- Concernant l'appel à candidatures 2023, les crédits seront proposés au projet de budget primitif 2023, sur le programme « APA71 », l'opération « APA71 », l'article 6511412 « APA-dotation qualité », concernant la dotation complémentaire.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer pour l'année 2022, les financements et les équipements aux SAAD, accueillants familiaux, service mandataire et aides à domicile exerçant en emploi direct, suite aux appels à candidatures lancés pour la mise en œuvre du plan d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, conformément à la répartition figurant en annexe 1,
 - soit 635 805,50 € en fonctionnement, dont 540 000 € au titre de la location des véhicules, et 95 805,50 € au titre des actions de modernisation des SAAD ;

- soit 290 592,91 € en investissement, dont 70 442,91 € au titre des aides techniques, 3 150 € pour l'acquisition des vélos électriques, et 217 000 € pour l'achat de véhicules ;
- m'autoriser à signer les conventions avec chacun des attributaires sur la base des modèles en annexes 3 et 6,
- approuver le lancement de l'appel à candidatures 2023 sur sa mise en œuvre selon le règlement figurant en annexe 4 du présent rapport,
- m'autoriser à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chacun des services attributaires sur la base du modèle en annexe 5.

Le Président,
André ACCARY

PLAN D' ACTIONS GLOBAL EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE

1. Créer les conditions d'une attractivité	ANNEE(S) DE MISE EN OEUVRE
Expérimentation d'une nouvelle organisation du travail – les équipes autonomes	2022 à 2024
Poursuite et adaptation du dispositif concernant les véhicules	2022
Prévenir les risques professionnels	2022
Modernisation des outils de communication	2023 à 2024

Equipes autonomes : encourager par l'expérimentation ces nouveaux modèles organisationnels qui donnent une responsabilité plus forte aux aides à domicile dans l'adaptation de leurs interventions aux besoins des personnes.

Véhicules - 2 dispositifs :

- mise en place d'une aide à la location de véhicules,
- mise en place d'une aide à l'acquisition de véhicule et de vélos électriques.

Prévention des risques professionnels : continuité du dispositif lancé en 2020 de mise à disposition d'aides techniques à destination des salariés des SAAD et d'élargir cet accès aux professionnels d'aides à domicile en emploi direct participant aux Relais Assistants de Vie ainsi qu'aux accueillants familiaux.

Modernisation des outils de communication : équipement ou renouvellement des terminaux permettant l'horodatage de l'intervention à domicile.

2. Faire face au défi des ressources humaines	ANNEE(S) DE MISE EN OEUVRE
Création d'une plateforme départementale des métiers de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées	2022
Déploiement d'un passeport des compétences pour valoriser et confirmer l'acquisition d'aptitudes, de connaissances ou de compétences pour les personnels non qualifiés du secteur	2023
Développement du tutorat au sein des SAAD pour accompagner chaque nouveau salarié recruté, reconnaître et compenser le temps passé à la prise de poste	2022 à 2024

Plateforme des métiers :

- rendre lisibles les dispositifs mobilisables pour permettre l'accès à l'emploi et à la formation dans le secteur médico-social,
- valoriser et sensibiliser aux métiers du secteur,
- proposer des parcours d'orientation, de formation pour permettre l'accès à l'emploi,
- proposer des actions favorisant le recrutement.

Passeport des compétences : favoriser la reconnaissance des compétences professionnelles acquises par les aides à domicile ne disposant pas de qualification. L'enjeu porte sur la sélection d'un outil existant, son déploiement et son appropriation par les professionnels du secteur.

Tutorat : favoriser et promouvoir le temps d'accompagnement d'un tuteur (aide à domicile expérimenté) auprès de chaque nouveau salarié aide à domicile.

3. Valoriser l'image des métiers	ANNEE(S) DE MISE EN OEUVRE
Lancement d'une campagne renforcée de communication	2022
Conception et mise en place d'un insigne propre aux métiers des services à la personne	2022
Mise en œuvre d'une démarche de sensibilisation et prévention autour des métiers, des services, pour accompagner la perte d'autonomie	2023

Campagne renforcée de communication : conçue par le Département en lien avec les SAAD. Sur 3 cycles de diffusion en septembre, octobre et novembre 2022.

Insigne : conçu par le Département après une concertation avec les SAAD, les droits d'exploitation de l'insigne seront mis à disposition des SAAD pour une déclinaison sur divers supports (autocollant pour véhicules, vêtement de travail, documents,...).

4. Renforcer la qualité des accompagnements	ANNEE(S) DE MISE EN OEUVRE
Renforcement de l'analyse de la pratique professionnelle pour améliorer les pratiques	2022 à 2024
Soutien à la mise en place de temps dédié pour l'analyse des situations complexes afin d'adapter la prise en charge	2023
Renforcement de la réactivité d'intervention face à la dépendance et l'aggravation subite de la perte de l'autonomie	2023
Accompagnement au déploiement d'une démarche qualité	2023

Analyse de la pratique professionnelle : concourir à l'amélioration des pratiques des personnels du secteur.

Analyse des situations complexes et renforcement de la réactivité d'intervention :

- valoriser et promouvoir le temps passé par les aides à domicile à la concertation autour des bénéficiaires dont l'accompagnement est complexe ;
- permettre une réactivité plus forte face à l'évolution des besoins de la personne par la mise à disposition d'un forfait de 10h/mois par SAAD.

5. Adapter l'offre à l'évolution des besoins	ANNEE(S) DE MISE EN OEUVRE
Accompagnement à la mise en œuvre des services Autonomie	2023
Adaptation de l'offre et des modalités de réponse à un public ou à des besoins spécifiques	2023
Organisation d'un séminaire inter-réseaux pour promouvoir les échanges et travailler sur la recherche de solutions communes	2023

Services autonomie et adaptation de l'offre : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit le rapprochement des SAAD et des SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) pour former une catégorie unique de services autonomie à domicile. L'objectif est, d'une part de définir une stratégie d'organisation d'une offre coordonnée d'aide et de soins à domicile entre SAAD et SSIAD dans le cadre des services autonomie, et d'autre part de faire évoluer les modalités de réponse de l'aide à domicile au regard des nouveaux besoins des personnes (rythme et mode de vie, incidence des maladies neurodégénératives,...).

Plan d'actions : soutien au secteur de l'aide à domicile

ANNEXE 2

Appels à candidatures 2022 portant sur les actions de structuration, de modernisation et de professionnalisation des SAAD

MODERNISATION DU SECTEUR : <i>Transformation organisationnelle des services</i>	ENVELOPPE (€) 2022
Action : Les équipes autonomes	57 900
PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS	
Action : L'analyse de la pratique	139 950
Action : Le tutorat	83 160
S/Total	281 010
SOUTIEN A LA LOCATION ET A L'ACQUISITION DE VEHICULES A DESTINATION DES SALARIES DES SAAD	ENVELOPPE (€) 2022
Location (groupement de commandes)	730 000
Achat	650 000
S/Total	1 380 000
MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS AUPRES DES AIDES A DOMICILE ET DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX	ENVELOPPE (€) 2022
Kits Mad Max et formation des personnels	218 185
S/Total	218 185
Total	1 879 195

STRUCTURES	ACTIONS DE MODERNISATION DES SAAD FINANCEMENTS ATTRIBUES EN € POUR L'ANNEE 2022				SOUTIEN A LA LOCATION ET A L'ACQUISITION DE VEHICULES A DESTINATION DES SALARIES DES SAAD FINANCEMENTS ATTRIBUES EN € POUR L'ANNEE 2022		
	Les équipes autonomes	L'analyse de la pratique	Le tutorat	Total	Location	Achat	Total
BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE	10 614,00	0,00	2 940,00	13 554,00	43 200	0,00	43 200
CEADOM	1 137,50	1 446,00	0,00	2 583,50	0,00	0,00	0,00
GEAID 71	0,00	10 164,00	0,00	10 164,00	208 800	0,00	208 800
AMAELES RESEAU APA71	9 180,00	1 160,00	22 680,00	33 020,00	0,00	0,00	0,00
FEDOSAD	5 000,00	0,00	3 150,00	8 150,00	10 800	0,00	10 800
VIVARTIS SOFRASAD	0,00	3 960,00	3 150,00	7 110,00	0,00	0,00	0,00
ASSAD CHAROLAIS BRIONNAIS	0,00	6 224,00	1 890,00	8 114,00	57 600	0,00	57 600
APIC SERVICES A LA PERSONNE	0,00	2 400,00	4 410,00	6 810,00	0,00	56 000	56 000
FEDERATION ADMR	0,00	0,00	6 300,00	6 300,00	82 800	127 000	209 800
CCAS DE CHALON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EQUIP AGES PLUS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000	14 000
AZAE CHALON	0,00	0,00	0,00	0,00	28 800	0,00	28 800
FLEUR DE VIE	0,00	0,00	0,00	0,00	32 400	0,00	32 400
AZAE MACON	0,00	0,00	0,00	0,00	43 200	1 400	44 600
VIE ET SOINS A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000	20 000
LES AILES D'ARGENT	0,00	0,00	0,00	0,00	10 800	1 050	11 850
RESEAU ALOIS SERVICES	0,00	0,00	0,00	0,00	21 600	0,00	21 600
AGE D'OR SERVICES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	700	700
CCAS DE MACON (service mandataire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11 ACCUEILLANTES FAMILIALES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1 EMPLOI DIRECT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	25 931,50	25 354,00	44 520,00	95 805,50	540 000	220 150	760 150

MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS AUPRES DES AIDES A DOMICILE ET DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Deux formats proposés par le Département :

1) KIT MAD composé des aides techniques suivantes :

- un drap de transfert de réhaussement,
- une sangle de réhaussement,
- une ceinture de transfert,
- une sangle de positionnement au fauteuil,
- un sac de transport.

2) KIT MAD MAX composé des aides techniques suivantes :

- composition identique au kit Mad,
- plus un appui tibial anti abduction/adduction,
- plus un disque de transfert pivotant.

Les Kits comprennent également l'accès à un tutoriel d'aide à la décision sur le recours à l'aide technique la plus adaptée à la situation rencontrée.

Le Département organise par ailleurs avec le prestataire ALTER ECO des formations à l'utilisations des kits MAD/MAX. Chaque groupe, composé d'un maximum de 10 personnes, suit 2 demi-journées de 3h30 de formation.

STRUCTURES	MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS AUPRES DES AIDES A DOMICILE ET DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX						
	NOMBRE DE KITS MAD SOLLICITES	NOMBRE DE KITS MAD MAX SOLLICITES	NOMBRE DE KITS MAD ET MAX SOLLICITES	TOTAL EN €	PERSONNELS CIBLES A FORMER	TOTAL EN €	COUT TOTAL EN € DE L'ACTION
EQUIP AGES PLUS	0	9	9	3 846,16	3	493,82	4 339,98
CCAS DE MACON (service mandataire)	2	2	4	1 486,04	4	658,42	2 144,46
AZAE CHALON	5	9	14	5 479,10	2	329,21	5 808,31
CCAS DE CHALON	0	10	10	4 328,04	4	658,42	4 986,46
FLEUR DE VIE	0	7	7	3 025,53	1	164,61	3 190,14
FEDERATION ADMR	48	49	97	36 105,96	0	0,00	36 105,96
FEDOSAD	0	15	15	6 533,04	2	329,21	6 862,25
ACCUEIL FAMILIAL	1	10	11	4 609,57	11	1 810,66	6 420,23
EMPLOI DIRECT	0	1	1	420,51	1	164,61	585,12
TOTAL	56	112	168	65 833,95	28	4 608,96	70 442,91

STRUCTURES	ACTIONS A FINANCER SUR 2022 AVEC LES AIDES TECHNIQUES			
	ACTIONS DE MODERNISATION DES SAAD FINANCEMENTS ATTRIBUES EN € POUR L'ANNEE 2022	SOUTIEN A LA LOCATION ET A L'ACQUISITION DE VEHICULES A DESTINATION DES SALARIES DES SAAD FINANCEMENTS ATTRIBUES EN € POUR L'ANNEE 2022	MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS AUPRES DES AIDES A DOMICILE ET DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX	MONTANT TOTAL en €
BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE	13 554,00	43 200,00	0,00	56 754,00
CEADOM	2 583,50	0,00	0,00	2 583,50
GEAID 71	10 164,00	208 800,00	0,00	218 964,00
AMAEELLES RESEAU APA71	33 020,00	0,00	0,00	33 020,00
FEDOSAD	8 150,00	10 800,00	6 862,25	25 812,25
VIVARTIS SOFRASAD	7 110,00	0,00	0,00	7 110,00
ASSAD CHAROLAIS BRIONNAIS	8 114,00	57 600,00	0,00	65 714,00
APIC SERVICES A LA PERSONNE	6 810,00	56 000,00	0,00	62 810,00
FEDERATION ADMR	6 300,00	209 800,00	36 105,96	252 205,96
CCAS DE CHALON	0,00	0,00	4 986,46	4 986,46
EQUIP AGES PLUS	0,00	14 000,00	4 339,98	18 339,98
AZAE CHALON	0,00	28 800,00	5 808,31	34 608,31
FLEUR DE VIE	0,00	32 400,00	3 190,14	35 590,14
AZAE MACON	0,00	44 600,00	0,00	44 600,00
VIE ET SOINS A DOMICILE	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
LES AILES D'ARGENT	0,00	11 850,00	0,00	11 850,00
RESEAU ALOIS SERVICES	0,00	21 600,00	0,00	21 600,00
AGE D'OR SERVICES	0,00	700,00	0,00	700,00
CCAS DE MACON (service mandataire)	0,00	0,00	2 144,46	2 144,46
11 ACCUEILLANTES FAMILIALES	0,00	0,00	6 420,23	6 420,23
1 EMPLOI DIRECT	0,00	0,00	585,12	585,12
TOTAL	95 805,50	760 150,00	70 442,91	926 398,41

**CONVENTION AVEC xxxxxxxx
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du xxxxxxxx,

Et

....., représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du xxxxxxxx

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu la mise en place du plan d'action global en faveur du maintien à domicile approuvé par l'Assemblée départementale du 23 juin 2022,

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé de soutenir le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile,

Vu le moratoire en cours de la CNSA concernant le fonds d'intervention

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du approuvant la convention et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer

Vu la demande de subvention présentée par,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques ;
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens ;
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées ;
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Face aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - problématiques structurelles de vacances d'emplois, conditions de travail, faiblesse des rémunérations, le Département s'engage pleinement aux côtés des professionnels concernés pour permettre aux personnes qui le souhaitent de vivre chez elles le plus longtemps possible.

Le Département souhaite garantir la pérennité, l'adaptabilité et la qualité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre et promouvoir l'attractivité des métiers.

Dans cet objectif, le Département a lancé une large consultation avec les SAAD le 1er octobre 2021.

Cette démarche de concertation a permis de faire émerger un plan d'actions global qui s'articule autour de 5 principaux objectifs :

- créer les conditions d'une attractivité,
- faire face au défi des ressources humaines,
- valoriser l'image des métiers,
- renforcer la qualité des accompagnements,
- adapter l'offre à l'évolution des besoins.

Ainsi le Département, dans son appel à candidatures du 30 juin 2022, soutient le secteur de l'aide à domicile au travers des actions suivante :

- soutien à la location et à l'acquisition de véhicules à destination des salariés des Services d'aides et de l'accompagnement à domicile (SAAD) ;
- mise à disposition d'équipements auprès des aides à domicile et des accueillant familiaux ;
- modernisation des Services et d'accompagnement à domicile.

Au titre de l'année 2022, l'aide du Département de Saône-et-Loire au Service d'aide et d'accompagnement à domicile s'élève à xxxxxxxx €, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale xxxxxx. Cette aide est financée dans son intégralité par Département de Saône-et-Loire.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre dès 2022, les actions suivantes :

- soutien à la location et à l'acquisition de véhicules à destination des salariés des Services d'aides et de l'accompagnement à domicile (SAAD) ;
- mise à disposition d'équipements auprès des aides à domicile et des accueillant familiaux
- modernisation des Services et d'accompagnement à domicile : Les équipes autonomes, l'analyse de la pratique et le tutorat.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022, une aide d'un montant de xxxxxxxxxxxxxx € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du xxxxxxxxxxxxxx pour les actions suivantes :

.....
.....
.....

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- Pour le dispositif de location et d'achat de véhicules, la subvention est attribuée selon les modalités suivantes :
 - un acompte de 80% à la notification de la subvention sur présentation de justificatif d'engagement de dépenses (bon de commande affermi) ;
 - le solde sur présentation des justificatifs de dépenses liées au dispositif (bon de livraison du/des véhicules).

- Pour le dispositif de modernisation de l'aide à domicile, la subvention est attribuée selon les modalités suivantes :
 - un premier acompte de 70% dans un délai d'un mois après conventionnement ;
 - le solde restant, soit 30%, à l'issue de la convention après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique le bilan financier de l'action dès sa réalisation et au plus tard dans un délai de 6 mois après la notification de la subvention.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice, soit au 30 avril 2023.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les éventuels avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le....., en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour.....,

Le bénéficiaire



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Pour l'année 2023

Publié le 25/11/2022

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22 € par heure (23 € pour le Département de Saône-et-Loire).

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1^o Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2^o Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3^o Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4^o Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5^o Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6^o Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite s'engager dès 2023 dans cette politique de contractualisation avec les SAAD afin de les soutenir et mobiliser les différents acteurs sur la qualité de service rendu aux usagers et sur les conditions de travail des professionnels du secteur.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant, notamment, aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service. Ainsi, pour permettre un suivi des objectifs et la bonne marche des actions, une rencontre annuelle est organisée par le Département dans le cadre du dialogue de gestion.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de Saône-et-Loire peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Les quatre objectifs prévus par la loi sont éligibles à la dotation complémentaire :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants.

A noter que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, de l'attractivité des métiers et du service rendu aux usagers constitue un objectif à la fois identifié et transversal à l'ensemble des objectifs déclinés.

B- Présentation des actions finançables par la dotation complémentaire :

Objectif 1 : accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités		
Eléments de définition de l'objectif 1		Dotation complémentaire :
Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Il peut s'agir, par exemple, de personnes très dépendantes, polyhandicapées ou nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire.		Montant alloué par objectif à titre indicatif
Action 1 Dédier des temps à la coordination interne et externe avec les aides à domicile pour une meilleure prise en charge des situations complexes.	Les situations complexes, notamment : Très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +), Polyhandicapées, Nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire, Atteintes de troubles psychiques ou du comportement, En surpoids, Handicapées vieillissantes, En sortie d'hospitalisation, Souffrant d'une maladie neurodégénérative (MND)..., En fin de vie (sans se confondre avec l'HAD), Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.	0,40 €

<p>Action 2</p> <p>Favoriser la formation des personnels d'intervention à la prise en charge des publics spécifiques.</p>	Financer les coûts pédagogiques des formations liées à la prise en charge du grand handicap, des troubles cognitifs, psychiques, les maladies neurodégénératives.	
<p>Action 3</p> <p>Mettre en place de doublons pour des interventions adaptées au profil de la personne accompagnée</p>	<p>Polyhandicapées,</p> <p>En surpoids,</p> <p>Troubles psychologiques complexes,</p> <p>...</p>	
<p>Actions innovantes à l'initiative du SAAD</p>	L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec les éléments de définition attendus dans l'objectif 1 de la CNSA et tenir compte du montant estimatif alloué à cet objectif.	

Objectif 2 : intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et jours fériés

Eléments de définition de l'objectif 2		Dotation complémentaire :
<p>La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes les dimanches et jours fériés, sur une amplitude élargie ou de nuit. Les dimanches et jours fériés, sur une amplitude élargie ou de nuit. Il s'agit, au travers de cette action, de prendre en compte le projet de vie du bénéficiaire</p>		<p>Montant alloué par objectif à titre indicatif</p>
<p>Action 1</p> <p>Valoriser les interventions sur des horaires atypiques</p>	<p>Les dimanches et jours fériés,</p> <p>Sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h,</p> <p>De nuit (avant 7h et après 22h),</p> <p>Dispositifs d'astreintes pour la continuité de services.</p>	1,15 €
<p>Action 2</p> <p>Faciliter la mobilité d'intervention des intervenants sur les horaires atypiques</p>	Financer ou participation au financement de solutions pour la garde des enfants des salariés intervenant sur des horaires atypiques.	
<p>Actions innovantes à l'initiative du SAAD</p>	L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec les éléments de définition attendus dans l'objectif 2 de la CNSA et tenir compte du montant estimatif alloué à cet objectif.	

Objectif 3 : contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Eléments de définition de l'objectif 3		Dotation complémentaire :
<p>L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas couverts par un service à domicile ou qui sont difficile d'accès. Il peut s'agir des zones rurales, des communes listées par le Département selon ses propres critères.</p>		<p>Montant alloué par objectif à titre indicatif</p>
<p>Action 1</p> <p>Mettre à disposition des véhicules pour faciliter les déplacements des intervenants en zone rurale éloignée (location)</p>	Financer des coûts liés à la location de véhicules.	0,66 €
<p>Action 2</p> <p>Mettre à disposition des véhicules pour faciliter les déplacements des intervenants en zone rurale éloignée (achat)</p>	Financer la dotation aux amortissements sur 5 ans des véhicules achetés.	
<p>Action 3</p> <p>Couvrir les communes isolées, les zones rurales et estimées prioritaires par le Département</p>	Majoration de l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules dans les zones concernées.	
<p>Actions innovantes à l'initiative du SAAD</p>	L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec les éléments de définition attendus dans l'objectif 3 de la CNSA et tenir compte du montant estimatif alloué à cet objectif.	

Objectif 5 : améliorer la qualité de vie au travail des intervenants		
Éléments de définition de l'objectif 5		Dotation complémentaire :
La démarche d'amélioration de la QVT désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».		Montant alloué par objectif à titre indicatif
Action 1 Repenser l'organisation du travail	Mise en place d'une expérimentation organisationnelle du travail au travers des équipes autonomes. Permettre une meilleure réactivité d'intervention en cas d'aggravation de la dépendance. Mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d'actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel...) Attention financement attribuer si engagement pris par le SAAD de former les managers comme référents de la QVT	0,79 €
Action 2 Former et accompagner les professionnels QVT (Qualité de Vie au Travail)	Créer des espaces d'écoute pour lutter contre l'isolement des professionnels par la mise en œuvre d'analyse des pratiques.	
	Former les managers à la QVT (qualité de vie au travail).	
	Mettre en place un dispositif de tutorat sur la durée, pour intégrer les nouveaux salariés et stagiaires, et les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein du SAAD.	
Action 3 Intégrer les outils numériques de télégestion	Intégrer des outils numériques et les formations inhérentes pour faciliter le quotidien des professionnels par l'acquisition de téléphones portables.	
Actions innovantes à l'initiative du SAAD	L'action proposée par le SAAD doit être en conformité avec les éléments de définition attendus dans l'objectif 5 de la CNSA et tenir compte du montant estimatif alloué à cet objectif.	

C- Montant maximal de la dotation complémentaire et montant maximal par action et par objectif :

Le service peut prétendre, au titre de la dotation complémentaire prévisionnelle, à un financement annuel maximum égal au nombre d'heures effectivement réalisées en 2021 au titre des plans APA et PCH et financées en tout ou partie par le Département, multiplié par 3 €.

Le service peut proposer, dans le cadre de sa candidature, toute action, en particulier de nature innovante, permettant la réalisation des objectifs prioritaires retenus par le Département.

Il est possible de proposer plusieurs actions, répondant à plusieurs objectifs.

Dans le cadre de la négociation du CPOM, le Département de Saône-et-Loire se réserve le droit de fixer un montant maximum de financement, en euros par heure, par action ou par objectif.

Le montant de 3 € est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 300 000 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM et de leurs coûts réels d'exécution.

Le montant attribué au final dépend des actions effectivement inscrites dans le CPOM, de leur coût et de leur niveau de réalisation.

Pour bénéficier des crédits relevant de la dotation complémentaire sur l'année complète 2023, le SAAD devra avoir initié les actions au titre de la thématique sollicitée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023. Au-delà de cette date de mise en œuvre, soit à compter du 1^{er} juillet 2023, le financement maximum de l'année pour la dotation complémentaire sera calculé au prorata temporis.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées aux personnes accompagnées, au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Il s'agit donc d'une participation supra-légale et pas de la participation prévue dans le cadre des plans d'aide APA. Aussi, le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département.

Les modalités de limitation du reste à charge seront définies dans le CPOM pour les SAAD tarifés et les SAAD non tarifés.

Pour plus d'information :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée par courriel à l'adresse suivante : dapaph@saoneetloire71.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 31 janvier 2023.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier avant le 10 février 2023 dernier délai. En cas de non-respect de ce délai, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : dapaph@saoneetloire71.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales, ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- la grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;

- pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à respecter les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées indiquées dans le cadre du CPOM.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Procédure d'instruction et de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Est éligible tout SAAD prestataire relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et répondant aux critères suivants :

- être autorisé par le Département de Saône-et-Loire ;
- ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
- être à jour au 31 décembre 2022 de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à candidatures afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à candidatures (pondération de 20/100) ;
- le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD et modalités de limitation du reste à charge de l'utilisateur proposées (pondération de 50/100).

La capacité du SAAD à mettre en place des indicateurs de suivi et d'évaluation de mise en œuvre des actions pertinents et à assurer la remontée des éléments bilanciaux auprès du Département dans les délais indiqués au CPOM (pondération de 30/100).

Durant la période d'instruction des dossiers, le Département se réserve la possibilité de solliciter toute information ou document qui serait nécessaire à l'évaluation du projet et de la capacité du candidat à le mettre en œuvre.

C- Notification et publication des résultats :

Avant le 15 mai 2023, le Département notifie sa décision à chacun des services candidats et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	25 novembre 2022
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	31 janvier 2023
Etude des candidatures	Du 1 ^{er} au 28 février 2023
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.	Entre le 1 ^{er} avril et le 15 mai 2023
Début de la contractualisation des CPOM	1 ^{er} avril 2023
Date-limite de signature des CPOM	31 décembre 2023
Dialogue annuel de gestion sur la durée du CPOM	Entre le mois de septembre et octobre de chaque année

ANNEXE 1

REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2021 :

Activité annuelle en nombre d'heures

	2019	2020	2021
Heures APA réalisées			
Heures PCH réalisées			
Heures réalisées au titre de l'aide sociale (ménagère)			
Autres heures d'aide à domicile			
Total des heures d'aide à domicile réalisées			
Part des heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH			

Nombre de personnes suivies :

- Personnes bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :

Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20%

- Personnes bénéficiaires de la PCH :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :

Amplitude horaire d'intervention :

Zone géographique d'intervention service :

.....
.....
.....

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL PAR ACTION

Intitulé de l'action :

Charges	Montant en €			Produits	Montant en €		
	2023	2024	2025		2023	2024	2025
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Achats d'études et de prestations de services				Prestation de services			
Achats non stockés de matières et de fournitures				Vente de marchandises			
Fournitures non stockables (eau, énergie)				Produits des activités annexes			
Fournitures d'entretien et de petit équipement							
Autres fournitures							
61 – Services extérieurs				74 Subventions d'exploitation			
Sous-traitance générale				Département			
Locations				Dotation complémentaire			
Entretien et réparation				Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
Assurances							
Documentation							
Divers							
62 – Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Région			
Publicité, publication				Autres Départements			
Déplacements, missions				Commune(s)			
Frais postaux et télécommunications				EPCI			
Services bancaires et autres							
63 – Impôts et taxes				Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération				Autres recettes (précisez)			
Autres impôts et taxes							
64 – Charges de personnel							
Rémunération des personnels							
Autres charges de personnel							
65 – Autres charges de gestion courante				75 – Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations			
66 – Charges financières				76 – Produits financiers			
67 – Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)				78 – Reprises sur amortissements et provisions			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature				79 – Transfert de charges			
				87 – Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL DES CHARGES	0	0	0	TOTAL DES PRODUITS	0	0	0

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL PAR ACTION

Intitulé de l'action :

Charges	Montant en €			Produits	Montant en €		
	2023	2024	2025		2023	2024	2025
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Achats d'études et de prestations de services				Prestation de services			
Achats non stockés de matières et de fournitures				Vente de marchandises			
Fournitures non stockables (eau, énergie)				Produits des activités annexes			
Fournitures d'entretien et de petit équipement							
Autres fournitures							
61 – Services extérieurs				74 Subventions d'exploitation			
Sous-traitance générale				Département			
Locations				Dotation complémentaire			
Entretien et réparation				Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
Assurances							
Documentation							
Divers							
62 – Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Région			
Publicité, publication				Autres Départements			
Déplacements, missions				Commune(s)			
Frais postaux et télécommunications				EPCI			
Services bancaires et autres							
63 – Impôts et taxes				Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération				Autres recettes (précisez)			
Autres impôts et taxes							
64 – Charges de personnel							
Rémunération des personnels							
Autres charges de personnel							
65 – Autres charges de gestion courante				75 – Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations			
66 – Charges financières				76 – Produits financiers			
67 – Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)				78 – Reprises sur amortissements et provisions			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature				79 – Transfert de charges			
				87 – Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL DES CHARGES	0	0	0	TOTAL DES PRODUITS	0	0	0

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL PAR ACTION

Intitulé de l'action :

Charges	Montant en €			Produits	Montant en €		
60 – Achat	2023	2024	2025	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	2023	2024	2025
Achats d'études et de prestations de services				Prestation de services			
Achats non stockés de matières et de fournitures				Vente de marchandises			
Fournitures non stockables (eau, énergie)				Produits des activités annexes			
Fournitures d'entretien et de petit équipement							
Autres fournitures							
61 – Services extérieurs				74 Subventions d'exploitation			
Sous-traitance générale				Département Dotation complémentaire			
Locations				Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
Entretien et réparation							
Assurances							
Documentation							
Divers							
62 – Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Région			
Publicité, publication				Autres Départements			
Déplacements, missions				Commune(s)			
Frais postaux et télécommunications				EPCI			
Services bancaires et autres							
63 – Impôts et taxes				Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération				Autres recettes (précisez)			
Autres impôts et taxes							
64 – Charges de personnel							
Rémunération des personnels							
Autres charges de personnel							
65 – Autres charges de gestion courante				75 – Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations			
66 – Charges financières				76 – Produits financiers			
67 – Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)				78 – Reprises sur amortissements et provisions			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature				79 – Transfert de charges			
				87 – Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL DES CHARGES	0	0	0	TOTAL DES PRODUITS	0	0	0

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL PAR ACTION

Intitulé de l'action :

Charges	Montant en €			Produits	Montant en €		
	2023	2024	2025		2023	2024	2025
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Achats d'études et de prestations de services				Prestation de services			
Achats non stockés de matières et de fournitures				Vente de marchandises			
Fournitures non stockables (eau, énergie)				Produits des activités annexes			
Fournitures d'entretien et de petit équipement							
Autres fournitures							
61 – Services extérieurs				74 Subventions d'exploitation			
Sous-traitance générale				Département			
Locations				Dotation complémentaire			
Entretien et réparation				Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
Assurances							
Documentation							
Divers							
62 – Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Région			
Publicité, publication				Autres Départements			
Déplacements, missions				Commune(s)			
Frais postaux et télécommunications				EPCI			
Services bancaires et autres							
63 – Impôts et taxes				Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération				Autres recettes (précisez)			
Autres impôts et taxes							
64 – Charges de personnel							
Rémunération des personnels							
Autres charges de personnel							
65 – Autres charges de gestion courante				75 – Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations			
66 – Charges financières				76 – Produits financiers			
67 – Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)				78 – Reprises sur amortissements et provisions			
				79 – Transfert de charges			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature				87 – Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL DES CHARGES	0	0	0	TOTAL DES PRODUITS	0	0	0



Logo organisme gestionnaire

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Entre, d'une part :

Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du xxxxxxxx, ci-après dénommé "le Département",

Et d'autre part :

Monsieur, Madame, XXXX, Président(e) de [raison sociale de l'organisme gestionnaire] / Directeur(trice) de l'établissement public [raison sociale de l'établissement public], gérant(e) de la société [raison sociale de la société], dénommé « l'organisme gestionnaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **xxxx** relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour **xxxx** € ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté départemental du **xxxx** fixant le(s) tarif(s) de référence départemental APA/PCH ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le **xxxx** ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du **xxxx**, autorisant la signature du présent CPOM ;

Préambule *(à adapter en fonction des enjeux locaux)*

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

- Pour le Département, de :
 - renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
 - soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
 - rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

- Pour l'organisme gestionnaire, de :
 - adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
 - bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
 - encourager et développer la formation des professionnels ;
 - développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

- Pour l'utilisateur, de bénéficier :
 - de l'amélioration de la qualité de service rendu ;
 - des services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Article 1 : objet et périmètre du contrat

La politique d'aide à domicile du Département vise à ... (Présentation synthétique de la politique d'aide à domicile du département, de ses enjeux et de ses priorités).

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du/des Service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'aide sociale légale du Département (pour les services habilités à l'aide sociale).

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : ...

Raison sociale : ...

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : ...

Arrêté d'autorisation : ...

Habilitation à l'aide sociale : **OUI/NON**

Zone d'intervention du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire est autorisé à intervenir : ...

Article 2 : objectifs fixés sur la base du diagnostic présenté par le service

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, suite aux diagnostics présentés en point 1 de chaque objectif de l'annexe 1 de l'appel à candidatures pour atteindre les objectifs suivants :

2-1 Objectifs généraux

- Objectif n°1 : ...
- Objectif n°2 : ...

2-2 Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux SAAD permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) : **(à préciser parmi les objectifs mentionnés à l'article L314-2-2 du CASF).**

- Objectif n°1 : ...
- Objectif n°2 : ...

Les objectifs déclinés en actions et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat seront présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions qui seront annexées au présent CPOM.

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Article 3 : moyens dédiés à la réalisation du contrat (services habilités)

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat (hors dotation complémentaire)

Tarif horaire année N :

- les dispositions relatives à la fixation du tarif individualisé et à la détermination du mode d'évolution sur la durée du contrat [choix entre les options présentées à l'article R. 314-40 du code de l'action sociale et des familles] : possibilité de prévoir un tableau comportant les éléments financiers pour chaque année de la durée du contrat.
- Le cas échéant, les dispositions relatives à la dotation globale de financement : possibilité de prévoir un tableau comportant les éléments financiers pour chaque année de la durée du contrat.
- Modalités de versement et règles diverses seront précisées en annexe.

3-2 Dispositions relatives à la dotation complémentaire

Au global et pour chaque objectif ou action prévus :

- modalités de calcul : ...
- montant alloué et évolution sur la durée du contrat : ...
- modalités de versement (à mettre en regard des objectifs en cas de choix de non versement par douzième) : versement de l'acompte avant le [...] et du solde avant le [...].
- modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions. Le calendrier est à fixer en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat (services non habilités)

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire a délibéré sur un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à xxx € pour les heures réalisées au titre de l'APA, à xxx € pour les heures réalisées au titre de la PCH, et à xxx € pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH. Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son évolution éventuelle est arrêtée par le Président du Département.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH (et le cas échéant de l'aide sociale du Département).

3-2 Dispositions relatives à la dotation complémentaire

Au global et pour chaque objectif et action prévus :

- modalités de calcul : ...
- montant alloué et évolution sur la durée du contrat : ...
- modalités de versement (à mettre en regard des objectifs en cas de choix de non versement par douzième) : versement de l'acompte avant le [...] et du solde avant le [...].
- modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions. Le calendrier est à fixer en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 4 : Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

L'organisme gestionnaire s'engage à ... (préciser les règles de limitation ainsi qu'un indicateur de suivi).

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH (et le cas échéant, de l'aide sociale du Département).

Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Les parties conviennent de se réunir chaque année/tous les [...], avant le [...] afin d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants :

Chaque année, avant le [...] (qui devra être en cohérence avec le délai du 30 juin de transmission des données par le département à la CNSA) :

- les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des service(s) ;
- un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action

- le rapport d'activité du/des service(s) ;
- un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues sera au contrat, indicateurs, justificatifs (factures) sera transmis au Département en complément de la liste suivante :
- Action xxx : factures...
- Pour les services non habilités à l'aide sociale : un bilan sur la mise en œuvre effective de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 3-2 et les pièces justificatives suivantes : xxx
- le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au Président du Conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Article 6 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Le détail des engagements concernant ce volet se trouvent en annexe xxx.

Article 7 : conditions de révision et de prorogation du contrat

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant, au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au CPOM ; une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat dans la limite d'une durée totale de six ans le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celle-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Article 8 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 5. Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

Article 10 : Pièces annexées au contrat

Le diagnostic préalable à la négociation du présent contrat ainsi qu'une présentation synthétique des objectifs **(à compléter éventuellement)** sont joints en annexes.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Article 11 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à la date du **XX/XX/XXX** pour une durée de **XX** ans.

Au plus tard six mois avant le **XXX (date d'échéance du contrat)**, une partie signataire souhaitant la prorogation du présent contrat **(dans la limite de six ans)** le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celui-ci a un mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard six mois avant le **XXX (date d'échéance du contrat)**, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Fait à, le

Le Président du Département

L'organisme gestionnaire

Convention bipartite de don de kits de transfert Mad et Mad Max entre le Département de Saône-et-Loire et un Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 23 juin 2022 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé le plan d'actions en faveur du maintien à domicile et le lancement d'appel à candidatures lancé auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Le Département de Saône-et-Loire

Hôtel du Département
Rue de Lingendes CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du XXXX

Ci-après dénommé **le Département**,

ET

Le Services d'aide et d'accompagnement à domicile XXXXX

ADRESSE

Représenté par **Monsieur / Madame XXXX**

Ci-après dénommé **le SAAD ou le Service mandataire**

Préambule

Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, le Département de Saône-et-Loire favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aides (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA). Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du Handicap (PCH), le Département poursuit son soutien dans cet objectif au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Depuis 2019 et dans cet objectif, le Département a souhaité promouvoir une politique globale de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui vise à garantir la pérennité des réponses, à assurer l'accessibilité de l'offre, à permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses, et à promouvoir l'attractivité des métiers.

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme ainsi la priorité qu'il donne au respect du choix de vie des personnes en perte d'autonomie souhaitant rester à domicile.

A ce titre en 2020 et 2021, il proposait de mettre à disposition 1 116 kits (500 kits en 2020 et 616 kits en 2021) d'aide au transfert auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) par le Département, qui devaient identifier leurs besoins pour en bénéficier. Cette démarche permettait de doter les aides à domicile d'outils soutenant leur pratique professionnelle, de sécuriser les actes réalisés avec la personne aidée. Elle s'inscrivait dans une politique de prévention des risques professionnels avec l'objectif de contribuer à réduire les risques d'accident du travail.

Pour ce faire, le Département de Saône-et-Loire a acquis des kits de transfert Mad Max afin de les donner aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ce don avait pour objet de renforcer les moyens d'action au profit des bénéficiaires des SAAD.

En 2022, le Département réitère l'action menée sur la mise à disposition de kits Mad et Mad Max auprès de l'ensemble des SAAD et du service mandataire de Saône-et-Loire, habilités ou non à l'aide sociale.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1- Objet du don

Le Département de Saône-et-Loire donne au SAAD ou au service mandataire **XXX**,

Type de kit	Nombre	Taille
MAD		S
MAD		M
MAD		L
MAD MAX		S
MAD MAX		M
MAD MAX		L

Le kit Mad comprend dans un sac à dos : un drap de transfert, une sangle de rehaussement, une ceinture de transfert, et une sangle de positionnement au fauteuil.

Le kit Mad Max comprend dans un sac de transport : une sangle de rehaussement, un drap de transfert, une sangle de positionnement, une ceinture avec poignées, un appui tibial anti-abduction/adduction, et un disque de transfert pivotant.

Article 2- Affectation du don

Les kits sont exclusivement réservés à l'activité d'aide à domicile réalisée auprès des bénéficiaires APA, PCH, aide-ménagère.

Les kits sont à retirer à l'Espace Duhesme, 18 rue de Flacé à Mâcon à la Direction de l'autonomie, des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH).

Article 3- Responsabilités

En aucun cas le Département de Saône-et-Loire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des kits fournis se fait sous la seule responsabilité du SAAD ou du service mandataire.

Le SAAD ou le service mandataire n'ayant pas bénéficié de kits en 2020 ou 2021 doit désigner un professionnel référent qui bénéficiera d'un temps d'appropriation pour l'utilisation des différents éléments du kit.

Cette séquence de 2 temps d'une demi-journée (session initiation - 3h30, session validation - 3h30) sera assurée par la société Alter Eco, fabricant du kit.

Le SAAD ou le service mandataire s'engage à participer à l'évaluation du dispositif qui sera réalisée fin juin 2023. Il devra adresser les éléments demandés selon des modalités précisées ultérieurement.

Article 4- Date de cession

La date de cession est la date d'enlèvement des kits.

Fait en deux exemplaires originaux à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour le SAAD ou le service mandataire
Le Président/ La Présidente

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 18 novembre 2022

N° 204

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD) 2018-2022

Prorogation du PDALHPD 2018-2022 pour une année

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre d'un droit au logement a institué pour chaque Département l'obligation de se doter d'un Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et de créer un Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a opéré la fusion du PDALPD et du Plan départemental d'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (PDAHI) au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Co piloté par l'Etat et le Département, le Plan départemental définit les mesures destinées à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, d'accéder à un logement décent et autonome ou de s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALHPD constitue le cadre partagé pour la mobilisation de l'action publique en faveur du principe général du droit à un logement décent et de l'objectif de promotion sociale par le logement.

Il doit permettre de proposer des réponses concrètes aux ménages modestes en situation de « mal logement », sans logement ou menacés d'expulsion. Il mobilise et coordonne les différents partenaires (l'Etat, le Département, les autres collectivités territoriales et leurs Etablissements, la Caisse d'allocations familiales, les Caisse régionale de mutualité sociale agricole, les bailleurs sociaux, les bailleurs privés, les associations spécialisées dans l'insertion par le logement, celles représentant les ménages et l'Agence départementale d'information par le logement).

Ce Plan est conduit par l'ambition d'une territorialisation du plan renforcée, selon 4 principes majeurs déclinés en axes stratégiques :

- remettre les usagers au cœur de l'action publique et construire un parcours individualisé en instaurant une dynamique d'accès prioritaire au logement s'appuyant sur des partenariats territoriaux,
- créer une offre adaptée aux besoins des ménages et une offre alternative pour sécuriser le parcours logement des ménages les plus fragiles en déployant une offre de logement, d'hébergement et d'accompagnement pertinente,
- structurer la coordination des dispositifs d'hébergement et de logement adaptés en clarifiant et développant cette offre d'insertion par le logement,

- piloter et animer un plan investi par les partenaires pour des actions de tous pour tous, en renforçant la gouvernance et en définissant la place et le rôle des citoyens concernés.

Dans cette perspective, il prend notamment en compte l'analyse des besoins des personnes et des familles :

- les personnes en situation d'habitat indigne et de précarité énergétique,
- les personnes dépourvues de logement ou logées temporairement,
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés financières et sociales,
- les ménages déclarés prioritaires et urgents par la Commission de médiation du Droit au logement opposable (DALO),
- les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement.

● **Présentation de la demande**

Le PDALHPD de Saône-et-Loire 2018-2022 arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La crise sanitaire liée au COVID-19, puis récemment la gestion de l'accueil et de la prise en charge des déplacés ukrainiens, ont eu un impact fort sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions prévues dans ce plan ambitieux.

Les différents services de l'Etat et du Département ont été mobilisés sur d'autres thématiques et il n'a pas été possible, au cours de l'année 2022, d'entamer la démarche de révision du Plan actuel et d'engager la réalisation d'un diagnostic et d'une évaluation des actions, ni l'élaboration des axes stratégiques d'un nouveau Plan.

Aussi, afin de mener sereinement ces travaux sur l'ensemble de l'année 2023, l'avis des membres du Comité responsable du Plan (CRP), co-présidé par le Président du Département et le Préfet, a été sollicité lors de sa réunion du 16 septembre 2022, pour prolonger la durée du Plan 2018-2022 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le CRP s'est prononcé favorablement pour cette prolongation.

Conformément aux articles 4 et 5 du décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017, relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) Bourgogne-Franche-Comté a voté et rendu un avis favorable à la prorogation du PDALHPD de la Saône-et-Loire, lors de sa réunion du 22 septembre 2022.

La prolongation d'une année du Plan actuel fera l'objet d'un arrêté conjoint signé par le Président du Département et le Préfet.

Je vous demande de bien vouloir approuver la prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, du PDALHPD 2018-2022.

Le Président,
André ACCARY